



**HAL**  
open science

## Politique culturelle et départementalisation à Mayotte

Madina Regnault

► **To cite this version:**

Madina Regnault. Politique culturelle et départementalisation à Mayotte. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, Mayotte 2009 : Questions sur l'avenir du 101e Département, NS-2009, pp.145-174. hal-02549660

**HAL Id: hal-02549660**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02549660>**

Submitted on 21 Apr 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Politique culturelle et départementalisation à Mayotte

**Madina REGNAULT**

*Doctorante à l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales,  
Consultante spécialisée en politiques culturelles*

« On veut ce département, tout en gardant nos traditions, tout en gardant nos coutumes »<sup>1</sup>.

Ces propos d'Ibrahima Hanima, maire de Chirongui (Mayotte), sont parfaitement représentatifs de la volonté de la population mahoraise dans sa grande majorité. La départementalisation doit nécessairement se faire dans le respect de l'identité locale. Toutefois, les personnalités qui ont été les plus méfiantes à l'égard de cette départementalisation ont, dans leur stratégie politique, souvent présenté cette évolution de statut comme étant incompatible avec le maintien des traditions mahoraises. Cet argument n'a pas seulement été présenté au niveau local, mais il a aussi été entendu au niveau régional. Pour exemple, un article publié dans le magazine comorien Kweli posait la question en ces termes : « Reste à savoir si les Mahorais sont prêts à abandonner leur identité et renier leurs cultures et traditions »<sup>2</sup>.

Face à un tel positionnement, certains hommes politiques ont insisté sur le fait inverse. C'est ainsi que, par exemple, lors de son déplacement à Mayotte en mars 2009, Jean Lassalle, député des Pyrénées-Atlantiques, a insisté sur la compatibilité entre le statut départemental et la défense des identités et cultures locales, à Mayotte comme en Béarn, en Pays Basque et dans toute la République. Le rapprochement avec ces territoires métropolitains est justifié dans le sens où nous sommes, à chaque fois, en présence d'identités fortes et affirmées. Toutefois, le cas mahorais est réellement à part car il soulève de nombreuses autres problématiques spécifiques à Mayotte.

L'instrumentalisation à des fins politiques de cette question cruciale, que ce soit par les partisans de la départementalisation ou par ses détracteurs, n'a aucunement permis de réellement réfléchir à la manière selon laquelle la départementalisation pourra ou non offrir la possibilité aux coutumes, aux expressions culturelles, en somme, à l'identité, de s'exprimer pleinement. Au final, la départementalisation n'impliquera pas l'entière disparition de la culture locale mais elle ne permettra pas non plus que tous les aspects culturo-identitaires de la culture mahoraise continuent à s'affirmer comme cela a été le cas jusqu'à présent. Il y aura d'inévitables réajustements socioculturels. Avant de nous pencher sur cette question, qui est le fondement de la réflexion menée dans cet article, nous devons nous intéresser à la marche vers la départementalisation en tant que telle afin de comprendre qu'il ne s'agit pas seulement d'une évolution statutaire mais d'une double révolution, à la fois institutionnelle et culturelle.

---

<sup>1</sup> Cf. reportage « Mayotte à l'âge DOM », diffusé au cours de l'émission « Complément d'enquête » du 09 mars 2009, France 2.

<sup>2</sup> Il est ici sous-entendu que ces cultures et traditions sont considérées comme étant profondément comoriennes.

Comme le soulignent Jacques Ziller et Jean-Yves Faberon (2007), « Mayotte voyage dans les catégories juridiques : issue d'un territoire d'outre-mer de l'article 74 puis collectivité territoriale de l'article 72, elle vise le statut de département ». Ces auteurs précisent que, devenue « collectivité départementale » en 2001, l'île a depuis le 21 février 2007 un régime d'identité législative partielle<sup>1</sup> tout en étant une collectivité d'outre-mer dont le statut « tient compte de ses intérêts propres au sein de la République ». Nous le comprenons dès à présent : le cas de Mayotte était jusqu'à lors une véritable spécificité institutionnelle. La départementalisation pourrait avoir pour effet, sinon de simplifier, tout du moins de clarifier, la situation mahoraise. Lors du référendum du 29 mars 2009, « Mayotte la Française », qui clame depuis 1958 sa volonté de devenir un département français, a, une fois de plus, confirmé ce désir d'être encore plus rattachée à la République. Cependant, la départementalisation soulevant encore de nombreuses questions, cet article a de fait une visée prospective.

Dans cette étude, nous nous intéresserons à la politique culturelle dans le cadre de la départementalisation. Si la notion de « départementalisation » semble relativement simple à comprendre, celle de « politique culturelle », en revanche, mérite certaines explications. Ainsi, la notion de « départementalisation » désigne ici le processus qui marque l'accession de Mayotte au statut de 101<sup>ème</sup> département français. La notion de « politique culturelle » fait référence à la politique publique en charge de la culture. Toutefois, en raison de la pluralité des acteurs en charge de cette politique sectorielle et des différents échelons de compétences en la matière, il est en réalité plus juste de parler de politiques publiques de la culture au pluriel. Par contre, nous insistons délibérément ici sur la politique culturelle au singulier. En effet, notre propos consiste à démontrer que, s'il existe actuellement plusieurs politiques publiques de la culture à Mayotte, une politique culturelle stricto-sensu reste à construire<sup>2</sup>. Comme le mettait en avant Philippe Urfalino (1996) lorsqu'il s'intéressait à l'invention de la politique culturelle française (entendons par là métropolitaine), il faut savoir qu'établir une politique culturelle suppose tout d'abord une « philosophie d'action » prêtant un sens et des finalités à un ensemble de mesures. Dès lors, nous pouvons nous demander sur quelle conception de la culture cette « philosophie d'action » devrait s'appuyer pour définir un projet culturel à long terme à Mayotte. Rappelant la multitude de définitions que recouvre le mot culture, Pierre Moulinier (1999) distingue « la **culture au sens anthropologique**, où le culturel est un quasi-synonyme d'humain et la culture de civilisation, et la **culture au sens normatif et hiérarchisé** que lui donnent les responsables de la politique culturelle » (p.4). Selon nous, cette opposition n'a absolument pas lieu d'être pour ce qui concerne l'élaboration d'une politique culturelle mahoraise puisque cette politique devrait nécessairement prendre en compte ces deux acceptions du mot culture.

Dans le récent ouvrage *L'Outre-mer français* (Mélin-Soucramanien, Fraisse, Roux, Bertile, 2009), il est rappelé que les collectivités territoriales d'Outre-mer ont de fortes spécificités juridiques (accrues notamment par les réformes législative de 1982 et

---

<sup>1</sup> L'article L.O. 6113-1 du code général des collectivités territoriale, issu de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (DSIOM), dispose qu'à compter du 1er janvier 2008 Mayotte est soumise au principe de l'identité législative, à l'exception de six domaines.

<sup>2</sup> Pour l'heure, il y a simplement des pistes d'actions générales propres à chaque institution. Au niveau même de ces institutions, ces orientations varient à chaque nouvelle prise de fonction du responsable de la politique culturelle de l'organe en question. Selon M. Ali Saïd Attoumani, Directeur de la Culture au Conseil Général, que nous avons interviewé en 2007, « il y a plein de politiques culturelles à Mayotte ». C'est bien ce foisonnement qui est problématique et qui nous révèle qu'il n'existe, au final, aucune politique culturelle *stricto-sensu*.

constitutionnelle de 2003), mais il est surtout question d'analyser les éventuelles évolutions et transformations de ces collectivités. Dans le présent article, nous utilisons une approche similaire en mettant en perspective l'exemple de Mayotte. Il ne s'agira pas ici de se pencher sur les conséquences juridiques de l'accès au statut de Département et Région d'outre-mer mais de mettre en lumière les possibles et probables conséquences socioculturelles qu'implique un tel changement institutionnel, afin de voir comment la politique culturelle pourrait se positionner par rapport à ce bouleversement.

Il apparaît très difficile de replacer la question de la politique culturelle dans le cadre de la départementalisation. Nous constatons que la plupart des acteurs intéressés ou concernés par la départementalisation de Mayotte savent pertinemment que la question culturo-identitaire est ici fondamentale, mais extrêmement peu d'acteurs se risquent à aller plus loin que ce constat en interrogeant, mettant en perspective ou analysant cette thématique. Plusieurs raisons pourraient expliquer le manque de débats mettant l'accent, de manière argumentée, sur cette question. La première raison pourrait tout simplement être une absence d'intérêt pour cette thématique identitaire. Cette explication nous paraît très peu recevable puisque nous savons que la question de la sauvegarde de l'identité concerne, au fond, tous les mahorais car ces derniers sont très attachés à leurs racines culturelles. La deuxième raison pourrait être purement stratégique, dans la mesure où la plupart des acteurs politiques préfèrent aborder des thématiques plus « consensuelles » que le sujet sensible de l'identité mahoraise. Ainsi, bien qu'à Mayotte les débats concernant cette évolution statutaire soient particulièrement nombreux et extrêmement vifs, la récurrence des thématiques abordées pose problème car, nous constatons que cette question, pourtant essentielle, est reléguée au second plan. Il est problématique et dangereux que les discours officiels sur la départementalisation se limitent à des questions financières quand les fondements même de la société mahoraise sont en jeu. La troisième raison pourrait être liée à une incapacité à se prononcer sur une question tellement complexe qu'au final personne ne peut apporter une réponse viable. Cette explication nous semble, malheureusement, très concevable. En effet, à l'heure actuelle, il est compliqué de connaître les effets concrets de la départementalisation sur l'identité locale. Néanmoins, c'est aujourd'hui que cette question doit faire l'objet d'études précises.

Il s'avère que la société mahoraise repose sur une identité locale singulière, forte et affirmée. Il y a dix ans déjà, était publié un Rapport intitulé « Réflexions sur l'avenir institutionnel de Mayotte ». Ce texte apparaît comme une contribution essentielle qui reste étonnement d'actualité. Alors que les changements économiques et sociaux ont été nombreux et brutaux cette dernière décennie, ce qui constitue le fondement de l'identité mahoraise, défini dans le Rapport précité comme le « bloc de majorité »<sup>1</sup>, reste quant à lui très affirmé. La mise en place, dans le cadre de ce changement institutionnel, d'une politique culturelle élaborée, devrait accorder une attention particulière à ce « bloc de majorité » qui repose sur « des spécificités culturelles mahoraises qui ne relèvent pas seulement de la sphère religieuse et du statut personnel ». En effet, celles-ci « structurent fondamentalement la société mahoraise » (p. 16).

Dans la mesure où il n'existe à Mayotte aucune politique culturelle au sens strict, la marche vers la départementalisation devrait avoir pour effet d'accélérer l'élaboration de textes fondateurs. Nous pouvons nous demander si un statut départemental « adapté et progressif » serait de nature à impulser une véritable politique culturelle mahoraise permettant de répondre aux enjeux identitaires actuels et à venir.

---

<sup>1</sup> Ce concept a été repris par M. le Sénateur Soibahaddine (2002).

Il s'agit ici de s'interroger sur l'éventuelle philosophie d'action qui guiderait la création d'une politique culturelle *stricto sensu* dans le cadre d'une évolution institutionnelle plus globale, à savoir l'avancée vers le statut de Département. Plus précisément, nous verrons comment la politique culturelle devra faire face aux nombreux effets de cette évolution sur les identités et leur mise en lumière (I) en se positionnant comme la politique sectorielle la plus à même de répondre aux défis politico-identitaires qui s'annoncent (II).

## **I - Les conséquences envisageables de la départementalisation sur les identités culturo-religieuses locales et leur mise en valeur**

La départementalisation souhaitée par 95,2% des mahorais aura indéniablement des avantages, notamment de par les nouvelles ressources qui seront allouées mais, il s'agit pour nous d'aller au-delà de cet aspect financier pour s'intéresser aux éventuels effets de ce changement sur les identités culturelles et religieuses locales. Les cas des évolutions socioculturelles qui ont accompagné la départementalisation des quatre premiers Départements d'Outre Mer (A) permettent de nous éclairer sur les impacts sociétaux qu'il faudrait considérer. Toutefois, à partir de ces exemples de trajectoires, nous devons prendre la mesure de la particularité du cas mahorais (B). En effet, surgissent à Mayotte des questions qui n'ont pas été posées dans les autres DOM. Une attention particulière serait à porter à ces problématiques spécifiques, dans une volonté de construire une politique culturelle adéquate. Entre autres, deux éléments majeurs sont à relever. Le premier est le fait qu'au regard des pistes d'actions relatives à la départementalisation, un réel enjeu se pose concernant la promotion des identités locales. La politique culturelle devrait être garante d'une double promotion culturelle (celle de la culture locale et celle de la culture française) pour éviter que seules la culture et la langue nationales soient valorisées. Le second élément est lié à la place, au rôle et au statut de l'Islam. Dans la mesure où certains traits rattachés à cette caractéristique religieuse vont nécessairement être estompés afin de veiller au respect des valeurs laïques de la République, la politique culturelle devrait s'investir d'avantage dans ce domaine. Il s'agirait alors de préserver des éléments culturo-religieux, non pas au nom de la valorisation d'une religion par elle-même et pour elle-même, mais au nom de la promotion d'une identité fortement marquée par cette appartenance religieuse.

### **A – Analyse comparative à la lumière des évolutions d'autres entités ultra marines**

En 2011, Mayotte deviendra le 5<sup>ème</sup> Département d'Outre Mer français. Cette départementalisation effective arrive soixante-cinq ans après celle des autres DOM. Etant donné notamment cette différence d'époque, nous pouvons nous demander dans quelle mesure une analyse comparative est pertinente.

## **1°) Quand l'histoire de la départementalisation des premiers DOM (1946) trouve un écho dans la départementalisation mahoraise (2009)**

La départementalisation des autres DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion) s'est faite dans un contexte politique, économique, social et culturel qui n'avait absolument rien de comparable avec le contexte dans lequel se pose la question de ce changement de statut à Mayotte. Pourtant, les questions culturelles qui étaient soulevées et les enjeux identitaires qui étaient en débat lors des processus de départementalisation mis en place en 1946 semblent trouver une résonance dans le cas mahorais.

Il est particulièrement surprenant de voir à quel point le discours de Césaire apparaît être tout à fait transposable au cas de Mayotte. Rappelons ainsi qu'en mars 1946, Aimé Césaire, rapporteur auprès de l'Assemblée nationale, avait demandé, au nom du peuple martiniquais, non pas « l'assimilation » qui pour lui était synonyme d'aliénation, mais une « départementalisation adaptée ». Afin de ne pas perdre leur identité ultramarine, Césaire souhaitait que les quatre « vieilles colonies » concernées, à l'époque, par la départementalisation puissent intégrer la République tout en conservant leurs spécificités culturelles, géographiques et historiques.

Cette situation nous renvoie indéniablement au cas actuel de Mayotte au sens où, il s'agira de veiller à la conservation des diverses spécificités locales dans l'optique d'une « départementalisation adaptée ». Il n'est évidemment pas anodin de retrouver ici le même concept. Là aussi, il faut absolument éviter l'importation d'un modèle d'« assimilation culturelle » qui, comme le craignait Césaire, a eu des conséquences culturelles fortement préjudiciables dans les premiers DOM. D'autres penseurs ont démontré les effets dévastateurs de cette politique culturelle française mise en œuvre dans le contexte de départementalisation. C'est le cas par exemple du philosophe martiniquais René Ménil qui met en avant le fait que l'accès au statut de département a effectivement eu pour corollaire une véritable « aliénation culturelle » de l'antillais<sup>1</sup>.

## **2°) Un rôle à jouer pour la politique culturelle mahoraise : éviter les replis et rejets identitaires de types domiens**

La question de la départementalisation de Mayotte se pose plus de soixante ans après qu'elle se soit posée dans les Antilles ou à La Réunion par exemple. Ce décalage temporel permet de tirer les enseignements des politiques menées dans les quatre premiers DOM.

Il s'agit de prévenir l'apparition de replis identitaires majeurs à l'instar de ceux qui ont eu lieu dans les autres DOM. Rappelons en effet qu'en réaction à la répression culturelle exercée jusqu'à la fin des années 1970, de plus en plus d'Ultramariens ont revendiqué leur singularité culturelle (parfois dans une logique de « retour aux sources ») et se sont repliés sur leur culture. Il faut aussi savoir que cette répression culturelle se situait dans un contexte réellement pesant qui favorisait l'émergence d'antagonismes communautaires. Effectivement, ces éléments culturels ont été relayés par des écarts économiques et sociaux que la départementalisation n'a pas résolus.

De plus, les violents événements qui ont marqué la Guadeloupe ou la Martinique en février 2009, attestent parfaitement du fait que la question culturelle et identitaire doit faire

---

<sup>1</sup> Pour aller plus loin, nous pouvons nous référer à l'article de Katia Gottin (2008) qui montre comment René Ménil dénonce les effets pervers de la loi de départementalisation, laquelle a provoqué une grave perte de repères identitaires chez l'antillais.

l'objet d'une attention particulière car elle est prompte à réapparaître au moindre déclencheur extra-culturel si elle n'a pas été traitée dans le respect de sa complexité.

C'est bien là l'un des défis de la politique culturelle de Mayotte : éviter qu'à l'instar des autres DOM, la promotion des divers éléments fondateurs de la culture locale (à savoir notamment les langues, les danses, les chants traditionnels et les coutumes) se fasse dans une logique de revendication parfois haineuse plus que dans un désir de partage. Il s'agit d'un enjeu majeur qui n'est pas seulement culturel mais qui est avant tout social.

À ces phénomènes de replis, peuvent se combiner des phénomènes de rejets face à l'empreinte de la culture française sur la culture locale.

Thierry Nicolas (2003) met en lumière le fait qu'aux Antilles le processus de patrimonialisation mis en œuvre dans les années 1990 par les insulaires, se distingue de la politique patrimoniale qui avait été mise en place par l'État dans les années 1970. Ces politiques se différencient clairement en raison des acteurs qui la mènent, du type de patrimoine valorisé et de leur logique intrinsèque. C'est ainsi que les antillais se sont emparés de leur « patrimoine idéal » (langue créole, musiques ou encore rituels) pour le mettre en avant alors qu'ils ne se sont pas appropriés la promotion de leur patrimoine monumental (forts, bâtiments publics, habitations etc.). En effet, ce dernier reste, dans leur esprit, lié au colonialisme et, de plus, l'État s'était déjà chargé de le conserver.

À Mayotte aussi, la population s'est emparée de ce « patrimoine idéal » pour le mettre en lumière<sup>1</sup>. Comme aux Antilles, les populations locales ont bien plus de difficultés à s'approprier des éléments patrimoniaux hérités de l'histoire coloniale. Toutefois, à la différence des Antilles, il n'y a pas eu à Mayotte de réelle politique patrimoniale. L'État n'a pas inventorié, classé ou restauré l'héritage issu de cette période, comme en atteste l'état de décrépitude du patrimoine industriel (usines sucrières notamment). Dans la mesure où la population ne s'est pas intéressée à cet héritage, qui fait pourtant partie du patrimoine historique local, et que la politique patrimoniale a été jusqu'à présent inexistante, il serait crucial que la politique culturelle prenne en compte ce legs spécifique afin qu'il ne disparaisse pas définitivement.

Les phénomènes sociaux cycliques, relevant d'une logique circulaire (et non pas linéaire)<sup>2</sup> qui marquent les autres contextes domiens sont intéressants pour notre étude mais, toutefois, cette analyse comparative a ses limites.

Il est à rappeler que les évolutions qui ont marquée les DOM peuvent nous aiguiller mais ne pourront pas apparaître telles quelles à Mayotte, en raison d'une différence d'héritage institutionnel mais aussi du fait des particularismes culturels intrinsèques à la société mahoraise. Comme le met en évidence Jean-Christophe Gay (2003), Mayotte se singularise parfaitement des autres territoires ultra-marins et notamment des actuels DOM. Ainsi, les différences sont si fortes avec les autres DOM que l'on en vient à se demander quels sont les points communs (outre l'appartenance à la République) et si une mise en perspective comparative est appropriée. Au

---

<sup>1</sup> Il faut constater, ces derniers temps, un très fort regain des activités culturelles et culturelles dans les villages et les quartiers, qui d'ailleurs écartent incontestablement toutes manifestations de spectacle et de loisirs importées.

<sup>2</sup> Par phénomènes sociaux cycliques et circulaires, nous nous référons au fait que, dans ces DOM, les revendications culturelles, les replis et les rejets identitaires, sont des éléments toujours présents de façon plus ou moins visible et plus ou moins violente mais qui réapparaissent, de manière cyclique, dans le temps.

niveau culturel, Mayotte la musulmane, n'a ainsi rien de semblable aux DOM qui ont en commun l'usage des langues créoles, un mélange particulier de populations (peuples autochtones dissous, inexistantes ou disparus ; importance des descendants de la traite esclavagiste ; apports d'autres continents : Asie, Afrique etc.) et surtout une imprégnation des valeurs de la métropole. Bien évidemment ce propos est à nuancer concernant la comparaison avec La Réunion car les sociétés réunionnaises et mahoraises ont toutes deux pour socle culturel l'identité indianocéanique. Toutefois, la comparaison avec les autres DOM nous rappelle que la société mahoraise, contrairement aux sociétés antillaises, guyanaise ou réunionnaises, est métissée du fait de sa propre histoire plus que par celle de la traite ou de la colonisation. En raison de cette différence majeure de vécu social local, l'identité collective mahoraise ne repose pas sur le même traumatisme que les autres sociétés et n'a donc pas eu à exprimer le même type de violence.

Par ailleurs, le discours d'« assimilation culturelle » qui a provoqué des réactions identitaires fortes, dues à des crispations, semble aujourd'hui dépassé. Ainsi, les décideurs et responsables de la politique étatique française seraient parfaitement conscients qu'il faut procéder à une double adaptation : adapter le modèle républicain au contexte local, mais l'inverse serait aussi vrai. Cependant, cette prise de conscience serait un préalable prometteur mais il ne garantit en rien le succès d'une telle entreprise. Le cas de Mayotte est à cet égard « expérimental » dans la mesure où il serait, « dès le début », question de chercher à concilier l'application des idéaux républicains et le respect des valeurs de la société mahoraise. Bien que le contexte contemporain présuppose que cette « assimilation culturelle » véhiculée par l'idéologie colonialiste est dépassée, il faudrait toutefois s'interroger sur certains aspects spécifiques du « chantier » mahorais en préparation pour voir dans quelle mesure des risques d'assimilation semblent paradoxalement toujours d'actualité<sup>1</sup>.

Il faut également savoir que la politique culturelle française reste profondément marquée par sa mission initiale qui était de diffuser, dans ses territoires, la culture dans son ensemble mais, surtout la culture et le patrimoine national français. Comme le précise Pierre Moulinier (1999), « *le décret fondateur du 24 juillet 1959 définit des tâches qui restent d'actualité : il s'agit "de rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français, d'assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel, et de favoriser la création des œuvres de l'art et de l'esprit qui l'enrichissent" »*. (p.5).

Afin d'empêcher l'émergence de contextes conflictuels, les références aux situations qui ont marqué les quatre premiers DOM peuvent servir d'éclairages en matière de politiques à mener dans le domaine de la culture et de l'identité mais, elles ne peuvent en aucun cas être suffisantes. En raison de la grande particularité institutionnelle, culturelle, religieuse, linguistique, sociale et économique de Mayotte, il est nécessaire de resituer la question de la départementalisation dans cet environnement singulier.

---

<sup>1</sup> Cf. notamment la place de la langue française (voir infra).



## **B – Interroger les éventuels effets socioculturels de la départementalisation**

Cette partie vise à engager et faire partager une réflexion relative aux impacts possibles de la départementalisation sur la société et sur la culture mahoraise. Paradoxalement, aucune étude approfondie ne met en perspective les divers scénarii culturels possibles alors qu'au niveau des textes officiels, l'accent est uniquement porté sur la promotion de la langue française. Dès lors, il s'agira de se demander comment éviter de voir le champ culturel être limité à cette question de l'impérative diffusion du français. Par ailleurs, parmi ces multiples changements socioculturels, nous insisterons sur ceux qui concernent la religion car ils méritent une attention particulière.

### **1°) L'entonnoir culturel : de la promotion des identités locales à la promotion de la langue française**

Rappelons qu'à la suite de la consultation du 11 avril 1976, la population mahoraise qui n'acceptait pas le statut de territoire d'outre-mer et demandait celui de département, reçoit finalement le statut particulier de collectivité territoriale par la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976. Le statut de département est alors refusé « en raison des fortes spécificités de l'île ». Sont ainsi visées les spécificités économiques et le niveau de développement mais se pose surtout la question des spécificités culturelles de l'île.

Si aujourd'hui des efforts considérables ont été fournis en matière de développement sanitaire et économique notamment, plusieurs aspects restent en suspens. Nous pouvons nous demander comment Mayotte, si différente culturellement de la métropole, mais aussi des autres départements d'Outre mer, peut s'intégrer pleinement à la République en tant que département. Nous pouvons aussi nous intéresser aux efforts qui seront encore à accomplir pour que les mahorais cessent de se sentir stigmatisés tels des Français de « seconde zone » et d'être considérés comme tels par leurs voisins réunionnais mais aussi par les métropolitains.

Avant de nous pencher sur les changements qui seront provoqués par la départementalisation, nous devons remarquer que la société mahoraise a d'ores et déjà subi de profondes mutations. En effet, cette société, de tradition orale, voit peu à peu disparaître des connaissances séculaires qui étaient auparavant transmises de générations en générations<sup>1</sup>. Les histoires, les contes, les croyances, les coutumes et le savoir-faire sont hérités des « fundis »<sup>2</sup> mais aussi des personnes âgées en général. Ces personnes disposées à communiquer leurs connaissances sont de moins en moins nombreuses. Avec le renouvellement des générations, c'est tout un savoir qui est menacé de disparaître.

En raison du caractère vulnérable des éléments intangibles mais aussi de leur place cruciale dans la société mahoraise, la sauvegarde de la diversité du patrimoine immatériel de la culture mahoraise devrait être un aspect majeur des orientations définies au niveau culturel dans le cadre du changement institutionnel. Nous constatons que ce n'est absolument pas le cas.

---

<sup>1</sup> Conscient de l'importance et de la gravité de ce phénomène, le service culturel du Conseil Général de Mayotte avait chargé, en novembre 2006, l'écrivain Baco de faire un Rapport sur les traditions orales (contes populaires et légendes). Il devait ainsi sillonner l'île afin de recueillir et retranscrire cet héritage immatériel. Un ouvrage rassemblant 15 à 20 contes aurait du être publié à la fin du mois d'Octobre 2007, mais cela n'a visiblement pas été le cas.

Cette production devait compléter les travaux de Tiziana Marone et les commentaires de Chamsdine Bin Ali Cordjee, dont les enregistrements sont en perdition.

<sup>2</sup> Sont appelés « fundis » les personnes qui possèdent et transmettent leur savoir dans un domaine spécifique.

Dans le Pacte pour la départementalisation de Mayotte, quelques lignes font référence à la question culturelle. Citons l'extrait concerné : *« il ne s'agit pas d'opposer la maîtrise du français à la culture mahoraise. L'une autant que l'autre sont des éléments de votre identité et de votre culture. Nous pensons que c'est par une meilleure diffusion culturelle, par un développement des lieux de culture à Mayotte et par l'implantation de bibliothèques dans les communes, que le français sera davantage compris et parlé »*. Comme nous le constatons, ces brèves propositions d'actions semblent problématiquement réduire la politique culturelle mahoraise dans toute sa plénitude, sa richesse et sa complexité à la seule question de l'apprentissage du français.

Il est évident que la maîtrise du français est essentielle pour les jeunes mahorais car elle leur assurerait une meilleure intégration dans le monde du travail au niveau local (contribuant ainsi à un développement socio-économique endogène) mais aussi en métropole et à l'international. Toutefois, nous dénonçons fortement ici le parti pris qui se dessine et qui consiste à axer la politique culturelle sur ce seul aspect.

La mise en valeur des évolutions historiques qui ont marqué le traitement des langues locales par les décideurs politiques est très significative car, elle démontre l'ambiguïté de la politique culturelle (au sens large) menée par l'État à Mayotte. Dans la mesure où les enfants arrivant à l'école parlent, dans leur grande majorité, seulement leur langue maternelle, il est nécessaire de leur donner les moyens d'apprendre correctement le français. Jusqu'au début des années 2000, tous les cadres de l'éducation nationale, soutenus par certains mahorais, adoptaient encore « la politique de la langue » du XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir la volonté d'éradiquer la langue vernaculaire pour implanter la langue française. En d'autres termes, il s'agissait d'ignorer la langue première au profit de la langue seconde, malgré l'ensemble des recherches universitaires qui font consensus. La pénalisation culturelle est très importante et a considérablement ralenti la scolarisation des enfants créant une certaine inhibition mais aussi un sentiment de rancœur.

Nous constatons à quel point la politique de l'éducation nationale en faveur de la valorisation linguistique a été fluctuante jusqu'à présent. Précisons ainsi qu'en 2000/2002 a eu lieu une première expérimentation de l'usage des deux langues locales en classe de maternelle (une classe en shimaoré à Bandrele et une en shibushi à Acoua). Cette initiative a rencontré de nombreux obstacles au niveau du rectorat. Pourtant, en 2006, le vice Recteur, M. Couturaud, reprend la perspective du bilinguisme avec la collaboration de l'IRD. C'est ainsi qu'un colloque sur le bilinguisme et l'interculturalité est organisé et que deux classes expérimentales sont finalement mises en place pour chaque langue. Aujourd'hui, aucune politique précise n'a finalement été adoptée à cet égard. Cela traduit un profond malaise concernant la politique à adopter à l'égard des spécificités linguistiques, et plus généralement culturelles, des mahorais.

Selon nous, la politique culturelle en construction devrait se positionner par rapport au « plan de renforcement de l'apprentissage du français et de développement de l'enseignement des langues et de la culture mahoraises », défini dans l'article 23 de la loi no 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte. Il est primordial de constater que, bien qu'établi depuis 2001, ce plan reste encore vague. De toute évidence, cette situation ambiguë sur la valorisation des langues et cultures mahoraises devrait être clarifiée avant la départementalisation effective. Sachant que la

France a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires<sup>1</sup>, nous pourrions croire que l'ancrage profond dans la République qu'entraînera la départementalisation pourrait, de ce fait, ne pas se caractériser par une négation des spécificités linguistiques et culturelles. Toutefois, il faut savoir que, depuis sa signature le 7 mai 1999, la France n'a toujours pas ratifié cette Charte.

Par ailleurs, nous devons nous demander quelle est exactement la place de ces langues mahoraises et si l'enseignement du shimaoré et /ou du shibushi à l'école pourrait entrer dans le cadre d'une valorisation des langues « régionales » ou « minoritaires »<sup>2</sup>. Il faut aussi voir dans quelle mesure l'école permettra une préservation et une diffusion de ces deux langues<sup>3</sup>.

Etant donné le changement majeur qu'est celui de la départementalisation, il serait pertinent que les responsables de la politique culturelle de Mayotte soient attentifs aux politiques menées en faveur des aspects linguistiques, dans la mesure où la langue est un élément fondateur de l'identité locale. La politique culturelle, loin d'être cloisonnée et fermée sur elle-même, devrait se positionner par rapport aux nouvelles orientations qui seront proposées dans ce domaine, en veillant à ce que l'apprentissage renforcé du français s'accompagne effectivement de l'enseignement des langues mais aussi de la culture mahoraise. Il serait de bon augure que les responsables de la politique culturelle de Mayotte établissent certaines lignes d'actions en fonction des suites qui seront données à l'article 23 de la loi no 2001-616 du 11 juillet 2001 et à son application. Il s'agit de comprendre que la préservation du patrimoine linguistique existant n'entre pas en contradiction avec la diffusion de la langue française. Ces deux éléments qui cohabitent déjà de fait, doivent désormais cohabiter dans les textes.

Les orientations qui se précisent à Mayotte nous paraissant dangereusement restrictives, il serait fondamental de créer une politique culturelle plus respectueuse des appartenances culturelles multiples de la population mahoraise, afin d'éviter que la départementalisation n'engendre, comme le craint Philippe Boisadam (2009) « *une assimilation brutale, une perte de l'identité mahoraise et des frustrations culturelles et religieuses qui aboutiraient à un raidissement* ».

---

<sup>1</sup> Adopté le 5 novembre 1992 sous les auspices du Conseil de l'Europe et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1998, ce traité prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

<sup>2</sup> Il est évident que le shimaoré, parlé par 96 % des mahorais, n'est absolument pas une langue minoritaire à Mayotte. Ce n'est par ailleurs pas non plus une langue régionale (au sens de la création des Régions françaises) mais c'est par contre une langue qui a une forte assise au niveau de la sous-région (laquelle recouvre les pays du sud-ouest de l'Océan indien et s'étend à l'Afrique de l'Est). Elle est très proche du swahili.

Par ailleurs, le shibushi, parlé par 45% de la population mahoraise, n'est pas non plus une langue minoritaire. Là encore, ce n'est pas une langue régionale au sens de Région française mais, c'est bien une langue qui s'inscrit dans l'environnement culturel indianocéanique en raison de sa grande proximité avec le malgache.

<sup>3</sup> Rappelons que le vote d'articles de loi spécifiant la nécessité d'enseigner les langues régionales à l'école ne garanti pas que soit mis en place un mécanisme suffisamment développé. Le cas de la Guadeloupe, par exemple, est révélateur, dans la mesure où peu de choses ont réellement été faites pour l'enseignement du créole à l'école.

## 2°) Les impacts sur la religion au cœur du débat

Mayotte est une « terre d'islam et de traditions »<sup>1</sup>. L'accès au statut de département aura pour conséquence la réduction et l'effacement progressif du pouvoir des juges musulmans dit « cadis ». Par ailleurs, le droit commun, laïc et républicain, se substituera au droit local religieux, c'est-à-dire au droit coutumier.

L'évolution statutaire pose la question centrale de la place des pratiques religieuses propres à l'Islam dans le cadre du passage de l'article 74 à l'article 73.

Au cours des mois qui ont précédé le Référendum du 30 mars 2009, les seules voix discordantes sont venues des « cadis ». Ces dignitaires religieux dénonçaient la disparition progressive de certaines de leurs prérogatives. Dans le cadre de la départementalisation, les cadis deviendraient des « médiateurs » reconnus par la République. Or, ce terme est totalement inapproprié dans la mesure où il ne correspond à aucune réalité socio-culturelle. Effectivement, dans le but de respecter les valeurs laïques de la République française, toute référence religieuse a été effacée. Cela est évidemment paradoxal puisque, par définition, ces cadis assoient leur légitimité sur des fondements exclusivement religieux. En devenant de simples « médiateurs » non seulement ces cadis vont voir se diluer leurs champs de compétences mais c'est leur identité même qui, en étant transformée, sera diluée.

D'une manière plus générale, cette évolution spécifique peut paraître minime mais la réduction des attributions des cadis est, en fait, un réel changement social qui bouleversera les pratiques des nouvelles générations de mahorais. Avec la fin progressive du pouvoir cadial, c'est un aspect fondateur et révélateur de l'identité mahoraise qui va disparaître. Le fait que le cadi base ses décisions sur la doctrine musulmane de rite chaféite, tout en appliquant des règles coutumières issues d'Afrique de l'Est, symbolise la diversité culturelle sur laquelle s'appuie la société mahoraise. Nous comprenons alors mieux pourquoi ces mêmes cadis ont pendant les mois précédant le Référendum affirmé leur crainte d'une « acculturation », c'est-à-dire d'un véritable déracinement.

Un autre point essentiel concernant les effets de la départementalisation sur l'identité religieuse des mahorais est celui relatif au statut de la femme dans le cadre du mariage. A ce sujet, la départementalisation mettra fin à la polygamie et entraînera la disparition du « wali » (tuteur matrimonial). D'ores et déjà, relevons ici une tendance simpliste qui consiste à faire un amalgame entre les conséquences de la départementalisation et celles de la modernité. La polygamie est de moins en moins répandue du fait des impératifs fixés dans le cadre de la marche vers la départementalisation mais surtout en raison de l'éducation des filles, de l'accession des femmes mahoraises au marché du travail et aussi des mobilités engendrées par le processus de globalisation. Concernant ce dernier aspect, il faut savoir que les générations de mahorais qui sont de plus en plus nombreux chaque année à partir faire leurs études supérieures à l'extérieur (principalement à La Réunion, en métropole mais aussi dans d'autres pays occidentaux), portent, à leur retour à Mayotte, un regard différent sur certaines pratiques locales, et notamment sur la polygamie. Cette mise en perspective est fondamentale pour comprendre que les mentalités mahoraises évoluent du fait des processus structurels internes (liés à la modernisation de l'île et à sa marche vers la départementalisation) mais aussi de par des

---

<sup>1</sup> Cf. Rapport d'information « Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités ».

phénomènes plus globaux (liés à ces ouvertures vers l'extérieur). La départementalisation accompagne ces évolutions sociales. Concernant la polygamie, il y aura certes des changements mais la départementalisation devrait, dans le discours, se faire au nom du respect de l'évolution actuelle des mentalités locales à l'égard du sujet<sup>1</sup>.

Ces exemples concrets de mutations inéluctables posent une question plus globale : celle de la transformation des mœurs en général. Les textes relatifs à la départementalisation mettent en avant le fait que cette évolution induira des nouveaux droits mais aussi certains devoirs. Cela est particulièrement le cas dans le domaine des pratiques liées à l'Islam. Afin de permettre une intégration pleine et entière dans la République, il est attendu une pratique plus « discrète » des cultes et des religions, et donc de l'Islam. Nous devons néanmoins nous demander ce que cela impliquera réellement dans la mesure où l'Islam a une place prépondérante dans la société et dans la culture mahoraise. Il semble extrêmement difficile, pour ne pas dire impossible, de rendre les pratiques plus discrètes car cela se caractériserait concrètement par une négation de ces habitudes religieuses. Qu'il s'agisse des modes d'expressions de cette appartenance religieuse (comme le port du kishali) ou d'éléments plus profonds qui structurent la société (le modèle de la polygamie), les adaptations en faveur d'une plus grande « laïcisation » induiront indéniablement le déni de certaines composantes culturelles. En effet, il faut bien comprendre que l'Islam fait partie intégrante de toutes les activités quotidiennes de la population. Il n'y a pas de réelle distinction entre la sphère privée et la sphère publique concernant ce volet religieux car l'Islam est omniprésent, même dans certains domaines de la sphère publique. L'exemple le plus frappant est celui de la cérémonie traditionnelle organisée pour l'investiture de l'actuel président du Conseil Général.

Relatons ces faits<sup>2</sup> qui sont riches d'enseignements et permettent d'illustrer parfaitement cette imbrication entre public et privé. Ainsi, il faut savoir que, le 4 avril 2008, M. Ahmed Attoumani Douchina a été officiellement investi dans le respect des traditions locales, et de l'Islam plus particulièrement. La cérémonie a débuté devant l'hémicycle du Conseil Général par un « manzara » (marche conviviale rythmée par le récit de plusieurs versets du coran). Une fois le nouveau président du Conseil Général installé à la tribune d'honneur, un notable a lancé une « fatiha » d'imploration (première sourate du coran), qui s'est terminée par une lecture du coran, avant la remise de l'écharpe et du « bankora » (pâtisserie locale). Puis, le Grand cadî de Mayotte a été le premier à prendre la parole. Il a mis en avant l'importance de la religion islamique. M. Douchina a poursuivi en confirmant les propos du Grand cadî. C'est ainsi que le nouveau président du Conseil Général a affirmé : « *Nous ne renoncerons pas à notre identité culturelle, mais nous ne renoncerons pas non plus au statut de département* ». Par la suite, le préfet de Mayotte a fait une courte intervention au cours de laquelle il a rappelé que « *la fraternité, c'est une notion aussi bien républicaine que religieuse* », et a ajouté que « *la nation, ce n'est pas une notion ethnique ou historique, mais c'est une volonté de vivre ensemble selon des valeurs communes* ». Avant d'être accompagné jusqu'à son bureau par un « deba » (chant et danse de femmes) et que lui soient remises les clés de la « maison », M. Douchina a exécuté une dernière « fatiha » prononcée par le Grand cadî.

---

<sup>1</sup> Nous pouvons toutefois être sceptiques à cet égard. En effet, le Préfet avait annoncé qu'un homme ayant déjà deux épouses ne pourra pas faire un troisième mariage mais que, par contre, il pourra garder ses deux épouses, même dans le cadre du Département. Sachant que la déclaration d'impôts (IR) 2009, sur les revenus de 2008, a purement et simplement supprimé la colonne « seconde épouse », il y aura, *in fine*, des incompatibilités et incohérences à gérer.

<sup>2</sup> Source : Article « Mayotte : le nouveau président du Conseil Général investi », publié dans *Malango*, édition du 5 avril 2008.

Nous le voyons, dans une société aussi traditionnelle que la société mahoraise, la frontière entre le domaine public et le domaine privé est particulièrement floue et mouvante. Plus profondément, la distinction entre le profane et le sacré est subtile. Elle échappe à la perception et l'appréhension occidentale. Cette caractéristique socioculturelle semble dès à présent aller à l'encontre du principe républicain de distinction entre public et privé. En prenant un autre exemple, emblématique, qui est celui de l'école, nous notons que certains éléments pourraient être assimilés à une certaine intrusion du privé (port du kishali, aménagements en fonction du ramadan) dans le public. Or, c'est là un dangereux postulat ethnocentriste. En fait, il n'y a pas intrusion du privé dans le public mais imbrication constante entre ces deux cercles qui au final ne sont pas clairement délimités à Mayotte. Il est alors primordial de comprendre que l'imposition de cette distinction ne peut nullement être une simple question juridique et institutionnelle. Ce sont les représentations collectives elles-mêmes qui sont ici en cause.

Ainsi, des changements auront lieu à l'école, dans la mesure où l'école doit être le reflet des idéaux républicains. Dépassant les réflexions abstraites sur les éventuelles antinomies entre le modèle culturel mahorais et le modèle républicain national, il est question pour nous d'interroger des aspects concrets de ce décalage. Nous voyons, par exemple, qu'il existe actuellement à l'école un aménagement des tranches horaires en période de ramadan. Nous pouvons nous demander ce qu'il adviendra lorsque Mayotte sera effectivement devenue le 101<sup>ème</sup> département français. S'agissant de respecter le principe de laïcité républicain, la départementalisation devrait induire l'application des lois en vigueur au niveau national dans toutes les écoles, collèges et lycées français et, de ce fait, il ne devrait pas y avoir de « dérogation » spéciale pour Mayotte. En effet, il semblerait délicat de permettre d'organiser l'emploi du temps des établissements scolaires d'un département français en fonction du calendrier religieux musulman. A l'inverse, dans le pays des droits de l'homme, il paraîtrait tout aussi problématique de contraindre plus de 95% d'une population à transformer ses pratiques culturelles<sup>1</sup>.

La question, aussi précise soit-elle, de l'aménagement de l'emploi du temps en période de ramadan est en fait significative. Elle démontre, d'une part, que la départementalisation va nécessiter des adaptations culturelles majeures mais, elle prouve également que les caractéristiques concrètes de ces adaptations sont encore parfaitement inconnues. Chacun sait que la départementalisation va provoquer des bouleversements culturels, mais la population, tout comme les décideurs politiques, ignorent comment cela se traduira.

La politique culturelle est la seule politique sectorielle qui pourrait intégrer, dans ses domaines de compétences, le traitement des questions liées à tous les enjeux connexes de l'identité, dont la religion. Finalement, protéger et sauvegarder la culture locale consisteraient inévitablement à sauvegarder l'authenticité de cette culture, laquelle accorde une place centrale à l'Islam. Renier cette appartenance à l'Islam pourrait avoir des conséquences sociales dévastatrices. En outre, l'Islam mahorais n'est absolument pas intégriste mais, il faut être conscient qu'il pourrait le devenir en réaction à une assimilation culturelle brutale.

Dans la mesure où aucune campagne d'information précise et détaillée ne présente les effets du changement institutionnel sur la culture, nous avons proposé ici quelques éléments qui peuvent être des pistes de réflexions.

---

<sup>1</sup> Puisqu'il s'agit bien de pratiques qui ne sont plus exclusivement religieuses mais bien culturelles au sens plein du terme.

Compte tenu des changements inévitables sur les pratiques culturelles locales et du contexte mouvant, il s'agit pour nous de voir quel rôle peut jouer la politique culturelle sur cette thématique fondamentale. Nous le verrons, il est primordial d'avoir, comme dans les autres DOM-ROM, une vision large de la politique culturelle afin de pouvoir répondre au mieux aux défis à venir.

## **II – Les défis à venir de la politique culturelle face aux nouveaux enjeux identitaires et politiques**

Mayotte se trouve, en ce moment, à un tournant décisif de son histoire. S'il n'y a jamais eu de réelle politique culturelle jusqu'à présent, les responsables politiques ne peuvent désormais absolument plus faire l'économie d'une profonde réflexion sur les défis de cette politique sectorielle. En effet, celle-ci devrait se voir attribuer des compétences diversifiées tenant compte des enjeux identitaires et politiques qui s'annoncent. Afin de pouvoir répondre au mieux aux multiples attentes de la population, notamment en matière de reconnaissance identitaire, des processus de restructurations seraient à entamer (A). Il s'agirait ainsi de clarifier les compétences des institutions en charge des affaires culturelles mais aussi de permettre l'intégration de la politique culturelle dans le schéma général du développement de l'île.

De plus, les défis qui apparaissent induisent indéniablement la nécessité de mettre en place une politique culturelle générale qui reposerait sur deux axes majeurs (B). Il semblerait légitime de placer l'identité mahoraise au centre des préoccupations de cette politique mais, en évitant un repli communautaire. Au contraire, une importance considérable devrait être accordée aux échanges avec l'extérieur et notamment avec les pays de la zone indianocéanique. C'est ainsi que devrait être donné un nouveau souffle mais aussi une nouvelle orientation à la coopération culturelle régionale.

### **A – Des restructurations institutionnelles au service du développement culturel et humain**

Il est question de s'interroger sur les institutions en charge de la culture dans cette île française qui passe du statut juridique particulier de Collectivité départementale au statut de Département. Afin de comprendre quelles peuvent être les évolutions en matière de compétences culturelles, nous allons présenter comment se caractérise l'actuelle répartition de ces compétences. De plus, nous verrons que la politique culturelle devrait, dans une logique de développement cohérente, accorder une importance cruciale à ses rapports avec les autres politiques sectorielles, et notamment celle du tourisme.

## 1°) La nécessaire clarification de la répartition des compétences

Il existe actuellement à Mayotte un véritable imbroglio institutionnel caractérisé par un chevauchement des compétences entre les orientations des divers organes en charge de la culture.

En respectant le contexte français de décentralisation, la Préfecture a rétrocedé au Conseil Général certaines de ses attributions, en particulier dans le domaine culturel. En 1993, a été créée, par arrêté préfectoral, la Délégation territoriale des Affaires culturelles de Mayotte, laquelle était alors le premier organe institutionnel en charge de la culture. De ce fait, ses missions étaient très larges. Les affaires culturelles, qui relevaient de la Délégation précitée, étaient complétées par un puissant organisme d'animation culturelle, le CMAC (Centre Mahorais d'Animation Culturelle). Ce centre, dépendant du Conseil Général, occupait de fait tout le terrain sans que soit clairement établi le rôle de chaque dispositif et le mode d'attribution des crédits entre ces deux entités souvent en conflit.

Avec le transfert de compétences d'avril 2004, la Délégation se mue en un service à part entière du Conseil Général : la Direction des Affaires culturelles. Le Conseil Général est devenu l'acteur essentiel au niveau de la Culture à Mayotte mais, son fonctionnement révèle des incohérences et des risques de chevauchement de missions. Les affaires culturelles relèvent de la DGA Services à la population. D'emblée, nous devons constater que cette structure comprend bien autre chose que la culture (puisque nous y trouvons Jeunesse et sport ainsi qu'Education et formation professionnelle) et que, par ailleurs, le patrimoine quant à lui, dépend d'une autre DGA (DGA Aménagement du territoire). L'organigramme actuel du Conseil Général fait apparaître l'existence de quatre « pôles » relatifs à la culture puisque le volet Culture comprend en réalité (bien que ce ne soit pas apparent sur l'organigramme) la Direction des affaires culturelles et le Service culturel de la collectivité départementale. Il existe par ailleurs la Bibliothèque départementale de prêts et les archives dites départementales. La présence, dans la même institution, d'une Direction des affaires culturelles et d'un Service culturel pose inévitablement des risques de « double emploi ». C'est ce que nous pouvons constater de manière concrète en observant les batailles internes qui résultent de l'existence de ces deux organes.

Remarquons de plus que, depuis quelques mois, le Service culturel s'est auto-attribué le titre de Direction de l'Ingénierie Culturelle. L'expression « ingénierie culturelle » renvoie à une définition précise du terme qui est celle proposée par Claude Mollard en 1986. Selon l'auteur, il s'agit de « *la capacité d'apporter des solutions, en termes de qualité, de coûts et de délais, aux demandes exprimées par les partenaires de la vie culturelle pour la définition d'objectifs, la mise en œuvre de programmes, la mobilisation de financement et la réalisation technique de projets* » (p.3). Cette perspective n'est pas neutre. Dès à présent, il convient de se demander si ce changement de dénomination est réellement approprié et si cette Direction se base sur une véritable ingénierie culturelle, au sens strict du terme. Pour le moment, l'emploi de cette notion, qui renvoie aux exigences et aux impératifs du management culturel, nous semble prématuré. Il y a en effet de nombreux efforts à fournir concernant la maîtrise des techniques managériales et le recours à des raisonnements économiques devant permettre le développement socioéconomique local. De même, la définition des objectifs n'est pas encore clairement explicite, comme le voudraient les outils et méthodes propres à l'ingénierie culturelle. Dans cette perspective, il serait nécessaire de clarifier les divers effets attendus, qu'il s'agisse des effets de rentabilité, de rayonnement, de communication ou de démocratisation.

De plus, le Conseil Général accueille un autre organe qui agit aussi dans le domaine de la politique culturelle (parmi d'autres domaines de compétences) : il s'agit du CCEE, "Conseil Culture de l'Environnement et de l'Education". Prévue dans les accords sur l'avenir de Mayotte de Janvier 2000, le CCEE a officiellement vu le jour le 16 juillet 2004 après élection de ses



membres et installation de ces organes internes. En tant qu'assemblée consultative de l'ancienne Collectivité Départementale de Mayotte (CDM), elle a une mission de conseil auprès du Conseil Général. C'est à ce titre que le CCEE participe à l'élaboration de la politique culturelle de la CDM (mais aussi des politiques éducatives et environnementales). Conformément à l'article L.3533-4 du code général des collectivités territoriales, le CCEE a la possibilité de se saisir de toute question relevant de sa compétence. Toujours selon ce même article, le Conseil Général peut aussi saisir le CCEE de toute question ou texte en matière culturelle. Il est tenu de consulter obligatoirement et préalablement le Conseil lors de la préparation du plan d'aménagement et de développement durable de la CDM et lors de l'élaboration du projet de budget de la CDM en ce qui concerne l'éducation, la culture, l'environnement et le tourisme. Les avis, rapports et études sont transmis, après adoption, au Président du Conseil Général.

Selon nous, un véritable travail de fond à mener au niveau du Conseil Général afin qu'il n'y ait plus qu'un seul organisme en charge des affaires culturelles. Cela permettrait de ne plus disperser les pouvoirs et les ressources de cette institution au rôle prépondérant en matière de politique culturelle. Nous pensons que cet organisme devrait avoir des objectifs divers, élargis mais clairement délimités, répondant à des enjeux cruciaux pour l'avenir de la société mahoraise.

Au niveau de la Préfecture de Mayotte, a été créée et mise en place, en septembre 2006, une « cellule » des affaires culturelles, relevant pas conséquent des prérogatives d'État. Ces dispositifs se rapprochent de ceux existant en métropole. Les affaires culturelles sont l'un des « services extérieurs rattachés au secrétariat général de la Préfecture ». Là encore, nous nous trouvons dans un cadre organisationnel compliqué et spécifique, ce qui n'aide pas à la compréhension ni à la clarification du dispositif global, encore moins à sa pertinence ni à son efficacité. Le poste de « directeur des affaires culturelles » de la Préfecture de Mayotte, a été créé puis pourvu en septembre 2006. Ce poste a été mis en place par le Ministère de la Culture et correspond à un statut de MAD (agent Mis A Disposition) sous la direction du Préfet<sup>1</sup>. Parmi ses priorités, il est question, selon le directeur lui-même (avec lequel nous avons pu nous entretenir) de « *procéder à une adaptation législative des textes spécifiques* » et de « *déconcentrer en s'appuyant sur tout un réseau déjà existant* »<sup>2</sup>. Les deux grands domaines de prédilection de cette mission sont le patrimoine et la diffusion culturelle. Aussi, selon son responsable, cette Direction a alors « *les mêmes missions qu'une Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)* » mais sans son autonomie ni ses moyens. C'est de fait plutôt une Direction Départementale des Affaires Culturelles (DDAC). Dans la pratique, cette Direction suit et finance l'organisation puis la diffusion de diverses et modestes manifestations culturelles à Mayotte. Elle attribue également des aides aux associations à dominante culturelle et aux projets culturels. Notons par ailleurs qu'il n'y a donc pas de DRAC en tant que telle à Mayotte et que, depuis 2008, il est prévu que certains agents de la DRAC Réunion viennent apporter une expertise et un appui ponctuels aux agents culturels du Conseil Général de Mayotte.

---

<sup>1</sup> Il s'agissait, en fait, d'un poste de Chargé de Mission, rapidement transformé en poste de Sous-directeur (sous l'autorité effective de la DRAC de la Réunion), puis de Directeur. Encore faut-il préciser concernant les moyens humains, que cette cellule, dite Direction, ne disposait que d'une secrétaire en CDD.

<sup>2</sup> Il faut toutefois nuancer ces propos. D'un côté, le « réseau culturel » des pouvoirs publics est tout de même très faible. Il y a encore très peu d'infrastructures. A l'inverse, les réseaux culturels proprement mahorais sont nombreux, vivants mais non relayés aux institutions ou organismes publics. Il est donc évident que la politique culturelle de la Préfecture ne s'appuie pas sur ces réseaux locaux qui sont diffus, foisonnants et qui ne travaillent pas en collaboration avec les réseaux officiels de l'Etat ou de la Collectivité.

Ainsi, nous pouvons voir que la Préfecture agit dans le domaine culturel mais que ses activités sont limitées car il ne s'agit pas d'un secteur clé ou prioritaire. De plus, l'action culturelle de la Préfecture pâtit de la lourdeur administrative et du peu de marge de manœuvre qui caractérise, de fait, cette institution. Aussi, les actions de cette administration étant orientées en fonction d'orientations nationales larges, il apparaît que les mahorais se sentent d'avantage concernés par les actions menées plus localement.

Le niveau local est particulièrement intéressant à analyser pour le cas des activités culturelles mahoraises et des projets culturels car il révèle que la plupart des actions culturelles se font en marge du système institutionnel. Ces activités sont encadrées par le secteur associatif. Peut-être est-ce là un indicateur des lacunes et des incohérences du dispositif institutionnel actuel concernant le secteur culturel mahorais. Le Pacte pour la départementalisation de Mayotte prévoit que « *les transferts de compétence, là où la décentralisation n'a pas été complète, seront engagés* ». Il est ainsi question d'accorder plus de pouvoir aux maires et de leur donner les moyens d'élargir leurs compétences. Dans ce contexte général, il apparaîtrait logique que les communes et les municipalités s'approprient le secteur culturel et ce en collaborant avec les associations déjà fortement implantées au niveau local. Pour l'heure, les municipalités n'ont pratiquement aucune ressource humaine ou financière leur permettant de s'investir dans le champ de la culture. Il est important que la politique culturelle mahoraise prenne d'avantage en compte cet échelon car, comme le fait remarquer Pierre Moulinier (1999), la commune est par définition « *le territoire de base, le lieu de vie, le fondement de la vie associative, le cadre d'existence, le meilleur facteur d'identité* » (p. 66). Il ne faut, par ailleurs, pas oublier le rôle « redistributeur » du département en faveur des communes et le fait qu'une nécessaire coopération est à mettre en place au niveau culturel entre ces deux échelons institutionnels. A l'instar de ce qui est observé en métropole et, dans une moindre mesure, dans les autres DOM, le département pourrait avoir pour fonction de coordonner des activités culturelles en soutenant financièrement des structures telles que les associations de développement para-administratives (de type offices culturels départementaux). Ce type de structures ne s'est pas encore implanté sur l'île mais si ces formes se développent dans les années futures, elles pourraient être des relais du Conseil Général pour mener certaines opérations de développement culturel. Il s'agirait néanmoins d'être très attentif par rapport à un problème qui touche fortement le secteur culturel mahorais, à savoir les lacunes des acteurs en matière de gestion de projets culturels. L'accent devrait être ainsi porté sur les formations dans ce domaine afin de lutter contre l'avortement des projets culturels en dépit de l'octroi préalable de crédits et de subventions. Par ailleurs, il serait approprié de tenir compte d'une autre spécificité, qui est celle de l'importance des relations interpersonnelles dans le secteur de la culture à Mayotte. Il arrive fréquemment que cette proximité (rapports amicaux et/ou liens familiaux) entre les acteurs ou, à l'inverse, les antagonismes forts qui existent entre certains décideurs, nuisent au bon déroulement des actions et projets visant au développement culturel local.

Dans la mesure où la départementalisation doit s'accompagner d'une décentralisation plus aboutie, il est attendu, d'une part, que les missions de chaque institution soient mieux définies et mieux appliquées et, d'autre part, que les institutions locales aient davantage de pouvoir en la matière. Il nous semble par ailleurs urgent que soit menée une réflexion approfondie qui prenne en compte les études générales effectuées sur la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales (cf. notamment Moulinier, 2002) afin de les mettre en perspective pour trouver une cohérence applicable au cas mahorais. A l'aide de ces travaux, il s'agirait de s'assurer qu'à Mayotte, l'aménagement culturel du territoire ne se limite pas à la mise en place d'une stratégie d'implantation d'activités sur le territoire mais il faudrait

offrir aux agents culturels des cadres de références communs, des principes d'actions et des outils d'analyse. En ce sens, les politiques culturelles du Conseil Général mais aussi des autres institutions (Préfecture, Communes, Mairies etc.) devraient proposer une philosophie d'action générale qui s'insérerait dans le schéma de développement global de Mayotte.

## **2°) L'intégration de la politique culturelle dans le schéma de développement global**

Selon le Pacte pour la départementalisation de Mayotte, « un fonds de développement économique, social et culturel, créé à partir de l'actuel fonds mahorais de développement économique, sera chargé de financer tout ou partie des équipements ou des actions retenues. » Les compétences initiales de ce fond conséquent se voient donc élargies, incluant désormais les actions culturelles. Nous le voyons dès à présent, dans les textes, la culture a sa place dans le développement multisectoriel et global de l'île. Nous pouvons nous demander ce qu'il en sera dans les faits. Cela dépendra beaucoup de l'engagement personnel des décideurs politiques et des orientations privilégiées dans ce domaine. Il serait ainsi préférable que les responsables des politiques culturelles choisissent d'adopter une stratégie territoriale (visant à un développement culturel en phase avec les réalités du territoire mahorais dans son ensemble) plutôt que des stratégies sectorielles (en promouvant de manière ponctuelle le théâtre, la danse, ou la musique sans que cela n'entre nécessairement dans une logique de développement globale).

Dans le contexte de départementalisation progressive, le véritable défi de la politique culturelle mahoraise est de parvenir à s'intégrer effectivement dans le schéma de développement global et de faire le lien avec les grands projets de la société, notamment en matière d'éducation, d'aménagement du territoire et de développement touristique. La politique culturelle pourrait tout à fait, si les responsables politiques lui en donnaient les moyens, accompagner de nombreux chantiers économiques et sociaux.

Afin de répondre aux attentes et d'anticiper les besoins, la politique culturelle aurait tout intérêt à travailler en collaboration avec la politique touristique<sup>1</sup>. En effet, l'accès au statut de Département accordera une plus grande visibilité à Mayotte, si bien qu'une réflexion sur les offres et les infrastructures touristiques et culturelles devrait être menée car, pour le moment, cette politique touristique est, elle aussi, balbutiante<sup>2</sup>. Le tourisme est un enjeu majeur pour l'île, comme l'a confirmé, suite au référendum, le secrétaire d'État à l'outre-mer Yves Jégo, en annonçant une évolution cruciale : la création d'une liaison aérienne directe entre la métropole et Mayotte avant la fin de l'année 2009<sup>3</sup>. Le fait de développer la coordination entre la politique culturelle et la politique touristique a une importance certaine. Les enjeux liés au développement d'un tourisme culturel correspondent parfaitement aux orientations définies dans le Pacte pour la Départementalisation de Mayotte. Il est ainsi affirmé : « Nous devons privilégier la responsabilité, favoriser l'économie de marché et un développement économique fondé sur les atouts propres du territoire, encourager les revenus du travail personnel, préserver

---

<sup>1</sup> C'est là une orientation qui semble parfaitement adéquate pour le cas de Mayotte et qui, de plus, correspondrait à un axe défini au niveau national. Il faut ainsi savoir que le Rapport d'information sur la clarification des compétences des collectivités territoriales du 8 octobre 2008 insiste sur une meilleure synergie entre politique culturelle et politique touristique, dans le cadre de l'attribution de nouvelles attributions culturelles et touristiques au département.

<sup>2</sup> Cette politique touristique n'est qu'esquissée, par le Schéma d'Aménagement et de Développement du Tourisme et des Loisirs, agréé par le Conseil Général en juillet 2007. Encore faut-il souligner qu'il ne s'agit pas d'un Plan Tourisme, que le Schéma porte principalement sur les Infrastructures et équipements et que sur les trente six fiches d'actions proposées, une seule a été engagée (il s'agit du projet d'Ecomusée de l'Habitat) mais il n'est ni suivie ni soutenue.

<sup>3</sup> Il semble que cette échéance soit une fois de plus reportée, puisque cette liaison dépend de l'aménagement d'une piste longue, maintenant envisagée pour 2015.

l'environnement ». Conscients de la nécessité de participer davantage à une économie de marché, les mahorais ont aussi le souci de préserver une économie sociale (représentée traditionnellement par la « musada », l'entraide communautaire pour certaines tâches). Le développement de l'éco tourisme (artisanat, tables et chambres d'hôtes, etc.) serait fortement susceptible de valoriser davantage le patrimoine matériel et surtout immatériel de Mayotte.

Si le tourisme semble être un vecteur de croissance pour l'île, nous devons faire une distinction fondamentale entre, d'un côté, un tourisme de masse qui aurait des effets particulièrement destructeurs pour la société et l'environnement naturel mahorais et, d'un autre côté, un tourisme durable basé sur la valorisation du patrimoine culturel mahorais<sup>1</sup>. Toutefois, même dans cette dernière perspective, laquelle est la seule adaptée à Mayotte, il s'agirait aussi d'être attentif aux éventuels effets néfastes de la valorisation d'un tourisme « authentique ».

En effet, comme le mettait en avant Dean MacCannell (1976), cette mise en valeur d'un tourisme « authentique » peut finalement se caractériser par une mise en scène artificielle de ce qui peut être jugé comme « authentique » et, à ce titre, intéressant pour les touristes. Cette tendance simplificatrice, qui consiste à se baser sur une réalité locale en amplifiant seulement un trait spécifique de cette réalité dans le but de présenter une image « vendable » auprès de touristes occidentaux en quête d'authenticité, pose déjà problème à Mayotte. Nous constatons ainsi que le Comité du Tourisme de Mayotte met l'accent sur le caractère « africain » de la culture mahoraise<sup>2</sup>. Non seulement cet aspect nous semble réducteur car la culture mahoraise est extrêmement diversifiée, mais nous pouvons de plus nous demander sur quelle réalité anthropologique ou sociologique repose cette mise en avant<sup>3</sup>.

Du reste, il s'agit de veiller à ce que la promotion de l'identité mahoraise à des fins touristiques ne se fasse pas dans une logique d'artificialisation et de cristallisation des éléments identitaires. C'est un challenge important car, dans le cadre de la départementalisation, certains aspects identitaires vont au mieux se transformer, au pire disparaître. Concrètement, ce passage institutionnel va s'accompagner de la mise en place de nouvelles réglementations qui pourraient entrer en opposition avec certaines pratiques culturelles « authentiques ». Prenons par exemple la pratique du Mrengé. Il est évident que ce combat de rue organisé, où les adversaires se battent à main nue, ne respecte pas les normes de sécurité définies sur le plan national. Si ces normes étaient appliquées, cela impliquerait la transformation de la nature même de cette lutte traditionnelle qui est, par ailleurs, comme le précise Sudel Fuma (2006), un vecteur identitaire fort.

Répondant à un nécessaire devoir de mémoire face à ces risques de transmutations identitaires, la politique culturelle aurait donc un rôle à remplir dans la préservation de ces éléments. A l'inverse, la présentation de caractéristiques identitaires qui ne correspondraient plus aux réalités culturelles locales aurait difficilement sa place dans une mise en tourisme des patrimoines locaux. Il serait important de s'assurer que les politiques de valorisation touristique s'appuient sur des pratiques culturelles dynamiques et vivantes et non sur une retranscription

---

<sup>1</sup> Le projet d'Ecomusée de l'Habitat de Mayotte nous semble être une initiative particulièrement pertinente dans le domaine du tourisme culturel durable. Toutefois, alors que le Comité du Tourisme de Mayotte avait présenté cet Ecomusée comme le « Projet Phare » de ses actions pour l'année 2009, il s'avère qu'actuellement (mai 2009), suite à la nomination d'un nouveau président, le Comité semble se désengager. Espérons que ce Projet ne se retrouve pas abandonné par les autorités compétentes, comme c'est le cas pour la grande majorité des projets à dimension culturelle à Mayotte.

<sup>2</sup> Cf. Site Web du Comité du Tourisme.

<sup>3</sup> En l'occurrence, il n'y a pas d'identité africaine uniforme. Il est évident que la culture mahoraise n'a pas rien de comparable avec la culture sénégalaise, congolaise ou encore camerounaise. Elle est par contre très proche de la culture africaine certes, mais surtout swahilie, visible au Mozambique ou à Zanzibar. Par ailleurs, elle puise toujours aux sources de la culture malgache, en particulier des régions du Nord (Diego et Nossi Be) et du Nord Ouest (Majunga), avec lesquelles elle partage plus de mille ans d'histoire (cf. culture de la zone de Dembeni).

artificielle d'éléments figés. A cet égard, la musique mahoraise, par exemple, nous paraît être l'illustration d'un processus constant de métissage culturel. En effet, de nombreux chanteurs locaux parviennent à conserver certaines caractéristiques de ce patrimoine tout en le remodelant et l'enrichissant d'apports extérieurs, créant de ce fait de nouvelles formes respectueuses des formes originelles.

D'une manière générale, la marche vers la départementalisation nécessitera la mise en place d'une stratégie de développement globale précise, avec un agenda à respecter car il s'agira de devoir « rendre des comptes » à l'État français certes, mais aussi à l'Union Européenne. Actuellement, Mayotte, tout comme les autres collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, n'appartient plus à la catégorie des Territoires d'outre-mer (catégorie supprimée en 2003) mais à celle des Pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté européenne. Comme cela est précisé dans le Rapport intitulé « Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités », « Mayotte appartient aujourd'hui à la catégorie des Pays et Territoires d'outre-mer (PTOM), placés dans une situation moins favorable par rapport à l'Union européenne que les régions ultrapériphériques [...] L'obtention du statut de RUP permettrait à Mayotte d'accéder aux financements européens et de faire des progrès rapides en matière d'infrastructures et de développement économique. » Concernant l'évolution institutionnelle de Mayotte et sa nouvelle catégorisation ou classification au sein de la Communauté européenne, l'accès au statut de Département pourrait donc lui permettre de prétendre au statut de Région Ultra Périphérique (RUP) puis, de percevoir les fonds et subventions accordés à ce titre par la Commission Européenne. En pratique, l'accès au statut de RUP n'est pas automatique<sup>1</sup> et dans l'hypothèse où Mayotte deviendrait un RUP, le déblocage de fonds par la Commission est conditionné par la présentation de stratégies d'ensemble et de projets concrets viables<sup>2</sup>.

Afin de pouvoir avoir accès aux fonds octroyés au niveau national et au niveau européen, comme tout autre département français, Mayotte devra donc élaborer une stratégie de développement global cohérente. Face à un enjeu aussi crucial, le risque serait de voir la politique culturelle reléguée au second plan, sans véritables lignes directrices et projets d'avenir. Or, c'est l'inverse qui serait de mise. Ainsi, pour le cas de Mayotte, il serait question de se défaire totalement d'une vision élitiste et restrictive de la culture en acceptant et assumant pleinement la fonction sociale de la politique culturelle. Cette politique publique devrait ainsi accompagner les changements économiques et sociaux qui auront lieu en permettant notamment de recréer du lien social, de lutter contre les inégalités sociales ou encore d'insérer les jeunes dans le milieu professionnel par le biais du secteur culturel<sup>3</sup>.

D'une manière générale, les principaux axes de la politique culturelle mahoraise devraient s'intégrer au dessein départemental tout en s'assurant de la protection des particularismes culturels qui fondent la société mahoraise.

---

<sup>1</sup> Précisons que « *La procédure est complexe. Elle suppose, entre autres, que Mayotte puisse faire face à l'ensemble de ses obligations de région européenne. Un certain nombre de dispositions préalables devront être prises pour que l'ensemble des règles communautaires s'y applique.* » Cf. Pacte pour la départementalisation de Mayotte.

<sup>2</sup> De nombreux efforts sont encore à poursuivre dans ce domaine. Pour preuve, lors des rencontres de mai 2009 entre les élus mahorais et les ministres directement concernés par l'avenir de Mayotte, il a été souligné et déploré l'absence de projets, alors que d'importants crédits seraient disponibles.

<sup>3</sup> Remarquons toutefois que, dans la mesure où ces éléments sociaux sont souvent exprimés en termes vagues, il serait utile de les intégrer clairement aux missions et objectifs de la politique culturelle mahoraise afin de pouvoir évaluer, dans la mesure du possible, l'impact social et économique des activités culturelles.

## **B – Les axes majeurs d’une politique culturelle à définir**

Rappelons qu’au niveau national, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transfère aux Régions et Départements certaines compétences culturelles étatiques. Au niveau local, une politique concertée devra être menée par l’État, le Département et les Communes afin de définir des objectifs prioritaires communs. Selon nous, ces objectifs devraient s’articuler, en premier lieu, autour de la promotion de l’identité mahoraise mais dans une perspective d’ouverture et d’échanges. C’est pourquoi, en second lieu, le développement des échanges interculturels avec la région semble essentiel.

### **1°) L’identité pour pierre angulaire**

Bien que l’immense majorité des habitants de Mayotte ait voté en faveur de la départementalisation, force est de constater que de nombreux mahorais restent particulièrement méfiants quant aux répercussions de cette évolution statutaire sur leur identité.

Conscients de cette peur que les mahorais ont de devoir abandonner ou renier leur identité, les responsables politiques ont tentés d’être rassurants à cet égard. Nous retrouvons cette volonté d’apaiser les craintes concernant une éventuelle « assimilation identitaire » dans les deux principaux textes relatifs à la départementalisation. Citons les passages en question :

« Il ne s'agira pas pour les Mahorais d'abandonner leur identité, mais de s'inscrire dans la pleine application des principes et des droits fondamentaux de notre République. »<sup>1</sup>

« C’est l’application pleine et entière des principes de la République, à partir desquels la société mahoraise évoluera, s’adaptera, pour tendre vers la situation des départements de métropole et d’Outre-mer sans renier l’identité de Mayotte. »<sup>2</sup>

Toutefois, ce sont là les seules références à cette question cruciale qui est pourtant au centre des inquiétudes des mahorais. Il est alors évident que la population ne peut nullement se satisfaire de ces quelques affirmations qui ne préfigurent pas des « voies et moyens » et évoquent encore moins des applications concrètes.

Face à l’absence de mise en perspective en la matière, nous pouvons proposer ici les principales pistes d’actions concrètes qui pourraient répondre aux craintes de la population et éviter des situations critiques. Nous pensons que la politique culturelle devrait accorder une place centrale à cette question identitaire en s’appuyant sur deux orientations principales. Ces deux aspects permettraient d’ancrer la question de l’identité dans son passé tout d’abord, mais aussi de la projeter dans l’avenir.

En premier lieu, il semble essentiel de veiller à renforcer les liens entre politique culturelle, histoire et devoir de mémoire. Il faudrait que cet axe soit clairement posé dans la politique culturelle, que des programmes précis le soutiennent et que cette orientation se retrouve dans divers textes de lois (en plus du texte relatif à la politique culturelle *stricto sensu*). Il serait

---

<sup>1</sup> Cf. Rapport d’information « Départementalisation de Mayotte : sortir de l’ambiguïté, faire face aux responsabilités ».

<sup>2</sup> Cf. Pacte pour la départementalisation de Mayotte.

crucial de montrer que la départementalisation ne signifie en rien le déni de l'histoire des Mahorais. Selon nous, il serait important de réfléchir à la création d'un musée (ou plus exactement d'un Ecomusée, car cette forme semble plus adaptée à Mayotte) qui serait consacré à l'histoire de Mayotte dans sa pluralité<sup>1</sup>. Ce musée pourrait ainsi valoriser la grande Histoire de l'île (en se référant à des sources scientifiques « classiques » telles que les archives) mais aussi la petite histoire de ses habitants (en se basant par exemple sur des récits de vie) laquelle est, à Mayotte, aussi digne d'intérêt que l'Histoire officielle. Aussi, Mayotte possède une richesse archéologique certaine qu'il reste à valoriser dans une structure particulière, car elle serait propre à enrichir l'histoire locale mais aussi l'histoire des peuples de cette région de l'océan indien<sup>2</sup>.

De plus, les textes devraient s'adapter à certaines situations culturelles et identitaires particulières. Nous pouvons affirmer ici que cela n'est pas incompatible avec l'accès au statut de département. Une illustration concrète, qui s'applique déjà à Mayotte, montre que le principe de particularité législative permet d'adopter des lois spécifiques à certains départements d'Outre mer dans le but de mettre en valeur leur identité, leur patrimoine culturel ou encore leur histoire : c'est l'exemple de la loi 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements d'outre-mer et à Mayotte. En effet, cette loi permet de commémorer l'esclavage à Mayotte (alors territoire d'Outre mer au moment de l'adoption de cette loi) mais aussi dans les îles qui avaient le statut de département. Certains aménagements peuvent donc être possibles.

En second lieu, il nous semble également important que la politique culturelle permette une présentation de l'identité mahoraise dans toute sa pluralité. Dans une volonté de valorisation des origines culturelles, d'apaisement social et d'ouverture, la politique culturelle devrait avoir pour mission, entre autres, de préserver et de promouvoir une identité singulière héritée d'une culture française diversifiée, aux apports multiples (à la fois swahilis, malgaches, européens, arabes et indiens). Au final, l'ancrage affirmé de Mayotte dans la République peut être une occasion d'étudier et de valoriser ce territoire qui se présente comme un véritable laboratoire de la diversité culturelle et linguistique. Lorsqu'elle était Collectivité départementale, Mayotte poussait déjà la France à établir un dialogue interculturel et interreligieux avec cette terre (Coudray, Sermet, 2002). Il semble particulièrement pertinent de valoriser cette orientation en direction d'une entité qui est désormais un département à part entière. De plus, le cas mahorais est une opportunité exceptionnelle pour s'interroger sur les relations entre la République et la deuxième religion de France, l'Islam. Enfin, sur le plan de la diversité linguistique, comme le rappelle André Dorso, ancien Directeur Général des Services du Conseil Général de Mayotte, « *Dans une île si petite, avoir deux systèmes linguistiques, l'un swahili pour le shimaoré, l'autre*

---

<sup>1</sup> Il se trouve que le projet MAPAT (Maison du patrimoine de Mayotte), qui aurait pu répondre à certaines de ces attentes, demeure au même point depuis dix ans, malgré les études techniques très approfondies dont il a fait l'objet (Cf. Mémoire de Mlle Jolys, réalisé en 2004 dans le cadre du DESS Tourisme, Culture, Développement de l'Université Paris III, Sorbonne - Nouvelle).

<sup>2</sup> En effet, il semble problématique que les objets résultant des fouilles menées à Mayotte n'aient pas encore été mis en valeur pour le grand public (en dépit du fait que le Directeur de la MAPAT annonçait en 2005 la création prochaine d'un Musée valorisant ce patrimoine). Nous pensons en particulier aux 2085 objets découverts sur le site de Dembeni (IXe-XIIe siècle) grâce aux recherches menées entre 1978 à 1999, sous la direction notamment de Claude Allibert. Ces artefacts sont riches d'enseignement sur l'histoire de la « civilisation Dembeni » et attestent de l'existence d'échanges anciens et nombreux entre Mayotte, la côté Est Africaine, Madagascar ou encore la région Océan indien au sens large, allant du Golfe persique au monde indien (Cf. Allibert, 1984, 1993).

*austronésien pour le shibushi, est vraisemblablement un cas unique au monde. Cette diversité culturelle est une richesse de Mayotte sans doute pas assez mise en valeur »<sup>1</sup>.*

La sauvegarde de l'identité se positionne naturellement comme un enjeu fort de cette départementalisation mais aussi de la politique culturelle en devenir. C'est, en effet, de par la pleine prise en compte des spécificités identitaires que la population aura le sentiment que ce département ne bafoue pas sa culture et ses traditions mais au contraire les respecte et les valorise. Il est primordial pour l'avenir de la société mahoraise d'intégrer clairement la question de la valorisation de l'identité mahoraise dans la politique culturelle future.

Cette reconnaissance identitaire est centrale dans un climat social mahorais qui n'a rien d'apaisé. En effet, nous observons depuis quelques années l'existence d'un profond malaise et l'expression de tensions communautaires reposant sur des inégalités sociales. Ces situations se traduisent par une hostilité de certains Mahorais à l'égard, d'une part, des Comoriens en situation irrégulière, mais aussi en direction des métropolitains dont la présence sur l'île est grandissante<sup>2</sup>. La situation sociale de Mayotte en fait une poudrière prête à exploser au moindre déclencheur, comme en attestent les événements de mars 2008<sup>3</sup>. La départementalisation de l'île risque d'attirer d'avantages encore de flux migratoires, en provenance notamment des Comores et de la métropole. Dans un tel contexte, il s'agit, dans la politique culturelle, d'accorder une attention considérable à cette variable afin d'éviter d'arriver à des situations extrêmes de crispations ou de revendications identitaires communautaristes violentes.

La dimension identitaire de cette politique culturelle devrait être comprise comme une contribution possible à un dialogue, et non comme un argument légitimant des processus de replis et/ou de rejets. Cela est d'autant plus pertinent pour le cas de Mayotte qui, historiquement, a été ouverte à de nombreuses influences culturelles extérieures.

Il est attendu que le Conseil Général se positionne comme l'acteur principal dans ce combat pour la préservation de l'identité locale, en respectant ainsi ses engagements<sup>4</sup>.

## **2°) Le renouveau de la coopération culturelle régionale et le codéveloppement culturel**

Le Pacte pour la départementalisation de Mayotte avance qu' « En ce début de 21ème siècle, Mayotte doit s'inscrire et se développer dans son environnement régional ». Le texte se poursuit ainsi : « Votre histoire est dans l'Océan Indien. Votre culture et votre patrimoine

---

<sup>1</sup> Extrait de son discours prononcé lors de la réception organisée en Août 2008 pour son départ.

<sup>2</sup> Avant d'être un problème qui peut aujourd'hui être ressenti comme culturel, il faut savoir que ces tensions communautaires reposent initialement sur une question foncière. Sur une île aussi petite, les mahorais développent un sentiment de rejet à l'égard, d'une part, des Comoriens qui s'installent massivement et illégalement en créant des phénomènes de bidonvilisation et, d'autre part, des métropolitains qui cherchent à accéder à la propriété alors que la population mahoraise a de plus en plus de difficultés à acquérir des terrains sur son propre territoire. Tant que cette situation foncière ne sera pas réglée, et cela semble difficilement envisageable à court terme, il s'agira de travailler à la création d'un nouveau « vivre ensemble » à Mayotte.

<sup>3</sup> Suite à l'arrivée à Mayotte de Mohamed Bacar, président colonel déchu d'Anjouan, des manifestations se sont brutalement déclenchées pour demander son extradition vers Moroni. Ces événements marqués par des lancements de pierres, des véhicules incendiés, des routes bloquées et l'agression des « Mzungus » (Métropolitains) a marqué le passage à un niveau de violence et de racisme anti-blanc encore méconnu sur l'île avant cette date.

<sup>4</sup> Rappelons que le 18 avril 2008, lors d'une session plénière marquée par le vote à l'unanimité des conseillers généraux de Mayotte d'une résolution réclamant le statut de département d'outre-mer, le Président du Conseil Général, M. Douchina avait appelé « à ne pas douter d'eux-mêmes » et à faire confiance à la collectivité pour « être le garant et le gardien de notre culture, de nos traditions, de notre identité ».



appartiennent à l'Océan Indien. Votre développement économique dépend en partie des échanges avec les îles de l'Océan Indien. »

La départementalisation doit donc poursuivre les actions de coopération régionale amorcées en 2000, précisées depuis et soutenues notamment par la création du fonds de coopération régionale (FCR) institué par la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte<sup>1</sup>.

Au niveau culturel plus spécifiquement, la coopération régionale est un volet qui, historiquement, tient une place importante dans les politiques culturelles mahoraises. Toutefois, dans le nouveau contexte statutaire, cette politique culturelle régionale reste à développer, à renforcer et sans doute à repenser. De plus, Mayotte et les Mahorais ont, incontestablement, un rôle déterminant à jouer dans la construction ou, plus exactement, la reconstruction identitaire en cours dans l'espace socioculturel indianocéanique.

Si nous observons qu'il existe de nombreuses actions et projets culturels avec la région, il faut se demander comment se caractérise, actuellement, cette coopération culturelle régionale. Nous constatons, finalement, qu'elle se définit quasi-exclusivement par des échanges culturels. Ces derniers se traduisent notamment par le fait de faciliter les déplacements d'artistes régionaux vers Mayotte et de permettre aux artistes mahorais de se produire dans la zone.

Ces échanges interculturels, principalement artistiques, reposent sur l'existence d'une histoire et d'un substrat culturel commun aux peuples de la région. L'importance de ce passé commun nous pousse à considérer que la coopération culturelle au sens large<sup>2</sup> doit avoir une nouvelle dynamique, un renouveau. Pour que la départementalisation soit adaptée au cas mahorais, il nous semble essentiel de prendre en considération les liens profonds entre l'identité mahoraise et celle des autres îles du sud-ouest de l'Océan indien. La politique culturelle mahoraise devrait donc renforcer mais aussi diversifier son volet de coopération avec les pays de la sous-région. Effectivement, comme l'affirmait Philippe Boisadam, ancien préfet de Mayotte : « On ne pourra jamais réfuter le fait que l'histoire de Mayotte, ses racines religieuses, culturelles s'inscrivent profondément dans cette zone de l'océan Indien. Pas seulement avec les Comores mais aussi avec l'Afrique et Madagascar.

Le lien avec la France ne doit donc pas être exclusif, possessif si j'ose dire sectaire. Bien au contraire, Mayotte doit s'ouvrir sur son environnement. La question fondamentale est de savoir si la forme du département le lui permettra. C'est pourquoi le chantier qui reste à ouvrir, entre autres considérations, doit évoquer ce problème »<sup>3</sup>.

Finalement, une réelle réflexion de fond sur la politique culturelle extérieure devrait être redéfinie dans ce changement de contexte institutionnel. Alors qu'il s'agissait auparavant de

---

<sup>1</sup> Notons que si ce FCR a vocation à s'ouvrir à l'ensemble de la région du Sud-ouest de l'océan Indien, il accorde une attention particulière aux projets avec les Comores, le Mozambique et Madagascar. Nous devons toutefois constater qu'en raison de son manque de moyens financiers, ce FCR ne peut qu'accompagner une dizaine de projets par an.

<sup>2</sup> Cette coopération devrait prendre en compte la multiplicité des expressions qui permettent les échanges culturels dans leur ensemble, qu'ils s'appuient sur des supports artistiques ou sur d'autres types de supports. Il serait par exemple judicieux que cette coopération interculturelle intègre dans ses actions le soutien aux travaux de recherches portant sur des thématiques culturelles (historiques, anthropologiques, sociologiques, linguistiques etc.).

<sup>3</sup> Source : RFO Mayotte, interview en date du 13 avril 2009.

répondre clairement à des enjeux d'influence nationaux<sup>1</sup>, il serait désormais pertinent d'élaborer une politique culturelle extérieure mahoraise mieux équilibrée et davantage adaptée. Ainsi, il nous semble approprié que soit développée une politique culturelle extérieure mahoraise qui serve avant tout les intérêts de Mayotte, tout en répondant aux enjeux de promotion de la culture nationale comme il est de mise dans tout département français.

L'accès au statut de département va apporter des changements sur la politique menée au niveau de la zone indianocéanique. Un tournant majeur devrait marquer cette action. Ainsi, aux traditionnels échanges de coopération culturelle et artistique pourrait s'ajouter un éventuel codéveloppement culturel, se situant dans la mouvance actuelle qui consiste à accorder une importance certaine à cette thématique au niveau national.

La question de la départementalisation de Mayotte a été présentée comme l'occasion de mettre en place un modèle de développement économique, social et humain allant de concert avec l'intégration de Mayotte dans son environnement régional. Dans cette optique, le principe d'un groupe de travail à haut niveau entre la France et les Comores avait été arrêté par les présidents français et comoriens pour « rechercher les voies d'une action ambitieuse de codéveloppement au bénéfice des Comores et travailler à la mise en œuvre d'actions de coopération entre Mayotte et l'Union des Comores »<sup>2</sup>. Il est alors primordial pour notre propos de se pencher sur les éventuelles répercussions de cette orientation politique au niveau du secteur culturel et sur la mise en place d'un certain codéveloppement culturel.

Avant de s'intéresser aux effets d'un codéveloppement culturel qui pourrait s'intensifier dans le cadre de la départementalisation, il faut d'abord se demander sur quels mécanismes exacts cette politique s'appuierait. En effet, pour le moment, il n'y a pas de véritable cadre stratégique posant les caractéristiques de fonctionnement de ce codéveloppement et encore moins d'un codéveloppement culturel.

Cette thématique du codéveloppement, nous amène à prendre en compte l'évolution des relations entre Mayotte et les Comores dans le cadre de la départementalisation. C'est là un problème à la fois politique, économique, social et culturel. Cette question des rapports entre Mayotte et l'Union des Comores peut, de prime abord, paraître éloignée de la politique culturelle, mais pourtant cet aspect majeur devrait être intégré dans la philosophie d'action générale de cette politique publique.

En effet, la départementalisation de Mayotte est vécue comme un déni d'identité par la plupart des Comoriens. Ces derniers conçoivent cet important rapprochement avec l'État, mais aussi la Nation française, comme une volonté encore plus grande d'éloignement, voire de scission, avec la Nation comorienne, laquelle possède un socle culturel proche de la culture mahoraise du fait d'un héritage historique, religieux, linguistique similaire<sup>3</sup>. La politique culturelle, via son volet de coopération extérieure, devrait se positionner par rapport à ce sentiment en montrant que la départementalisation ne signifie pas la rupture des liens culturels

---

<sup>1</sup> En ce sens, les actions de politique culturelle extérieure se situaient dans la continuité des objectifs de la politique culturelle française précisés dans le décret du 10 mai 1982. Ce décret se caractérise par le fait d'ajouter aux missions traditionnelles de cette politique publique celle de contribuer au rayonnement culturel de la France dans le monde.

<sup>2</sup> Cf. Editorial de *L'Etat à Mayotte en 2007, Rapport d'activités des services de l'Etat*, écrit par le sous-préfet de Mayotte, Christophe Peyrel, le 08 Août 2008.

<sup>3</sup> Alors qu'au plan institutionnel, l'organisation de l'Etat comorien pose durablement problème, d'aucuns doutent de la réalité historique d'une Nation comorienne.

avec les Comores. Il s'agirait de créer des rapports d'une nouvelle nature mais, dans le contexte actuel, personne ne se risque à préciser le contenu et les limites de ces rapports.

Nous pouvons voir que le codéveloppement semble être une piste importante pour tenter d'éviter qu'arrive à son paroxysme une situation mahoraise qui devient de plus en plus critique pour l'équilibre économique et l'environnement social local. Le codeveloppement est aujourd'hui, et pour le futur de l'île, envisagé comme une voix de recours, en quelque sorte ultime, qui pourrait permettre de résorber la crise sociale qui guette à Mayotte, étant donnée la gravité des problèmes liés aux flux migratoires en provenance des Comores. Dès lors, une étude devrait s'intéresser à la manière selon laquelle cette approche générale s'adaptera au secteur de la culture.

## Conclusion

Dans le reportage « Mayotte à l'âge DOM », diffusé dans le cadre de l'émission « Complément d'enquête » (France 2), Denis Robin, l'actuel Préfet de Mayotte, proclame, au regard de toutes les évolutions qui ont eu lieu ces dernières années : « *J'ai la conviction que la société est prête* ». Néanmoins, nous devons être prudents à l'égard d'une telle déclaration lorsque l'on sait que dans le texte « Réflexions sur l'avenir institutionnel de Mayotte », écrit en 1999, il était déjà avancé que la société mahoraise était prête pour un tel bouleversement alors que cette affirmation était bien évidemment prématurée. Etant admis que nous sommes dans le cadre d'un changement institutionnel qui va provoquer de nécessaires mutations socioculturelles sans précédents, il faut comprendre que si ces évolutions s'opèrent trop rapidement, elles pourraient s'accompagner d'une perte de repères identitaires. Au final, nous ne sommes pas en mesure d'affirmer aujourd'hui que la société mahoraise est « prête » ou non pour ces évolutions. Cependant, étant donné que ces transformations doivent désormais avoir lieu afin de permettre à Mayotte d'accéder pleinement au statut de département à l'horizon 2011, la question a donc changé de forme et de sens. Il ne s'agit plus de se demander si la société est prête, il faut agir pour accompagner au mieux ces changements. C'est dans cette perspective que la politique culturelle a un rôle primordial à jouer.

Dans cet article, il était, entre autres, question de savoir dans quelle mesure l'accès au statut de département peut mais, surtout, doit permettre la mise en place d'une politique culturelle mahoraise *stricto sensu* visant à répondre aux enjeux identitaires actuels et à venir. En réponse, nous avons pu voir que la départementalisation va indéniablement être un élément accélérateur dans tous les domaines de la société mais aussi dans les politiques publiques. A l'instar des autres départements français, il s'agira, en effet, de mettre en place des textes définissant les objectifs et les missions des diverses politiques sectorielles. Toutefois, à l'heure où nous écrivons ces lignes, rien ne garantit qu'un texte de politique culturelle *stricto sensu* sera prochainement adopté. Plus important encore, rien ne certifie que ce texte, s'il voit le jour, prendra en compte tous les aspects identitaires qui sont ici en jeu. Dans l'élaboration de cette politique culturelle, il est pertinent de garder à l'esprit le fait qu'il existe une influence constante et réciproque entre le culturel et le politique. Le culturel va influencer le politique (en créant un modèle de départementalisation adapté aux spécificités culturelles locales) mais le politique va aussi avoir des impacts sur le culturel (ce changement institutionnel aura des effets sur l'expression des identités et de la culture).

Par ailleurs, il s'agira de savoir si le statut départemental « adapté et progressif » pourrait être de nature à impulser une véritable politique culturelle *de* Mayotte (à partir de Mayotte) ou à Mayotte (à partir de la métropole). C'est là un distinguo essentiel dans la mesure où, de ce

positionnement, dépendront les choix faits en terme de promotion identitaire. La question du rapport entre le centre décisionnel parisien et les périphéries ultra-marines est révélatrice pour notre propos puisqu'il faut voir comment une politique culturelle en construction se positionnerait dans cette relation. Il s'agirait de trouver un équilibre entre la promotion de la culture nationale et la sauvegarde de l'identité collective locale. Nous pensons que la recherche de cet équilibre ne peut être menée qu'au niveau local en s'appuyant sur des connaissances précises du fait mahorais, afin de proposer une politique culturelle *de* Mayotte.

C'est dans le but de se prémunir de l'apparition de réactions identitaires brutales que la politique culturelle devrait être ambitieuse et stratégique en appuyant les objectifs de valorisation de la culture définis au niveau national, certes, mais aussi en permettant le soutien massif aux spécificités culturelles locales. Philippe Boisadam insiste clairement sur la problématique sous-jacente en affirmant ainsi : « *Oui j'ai peur que si l'on applique à Mayotte un développement qui ne soit pas fondé sur une reconnaissance des spécificités mahoraises (religion-culture-histoire-coutumes etc..) on n'aboutisse à des réactions, elles aussi violentes et, petit à petit à un processus de rejet.* »<sup>1</sup>

L'élaboration de la politique culturelle mahoraise devrait suivre un agenda précis. Selon nous, il serait opportun que le Conseil Général réalise, ou commande, une étude permettant de retranscrire le panorama actuel des actions publiques en matière de développement culturel, leurs imbrications et leur efficacité. Cette analyse devrait se combiner à une enquête de satisfaction qui serait menée dans toute l'île. Une telle enquête serait un outil essentiel pour comprendre le sentiment de la population concernant l'offre culturelle actuelle et pour pouvoir ainsi déterminer les attentes ainsi que les besoins futurs. En se basant sur cette étude et sur l'enquête de satisfaction, un Forum culturel devrait être organisé. Cet évènement permettrait de rassembler les principaux acteurs du champ culturel à Mayotte, à savoir notamment les décideurs politiques, les hommes de culture et personnalités culturo-religieuses (écrivains, musiciens, chanteurs, hommes de théâtre, peintres, fundis, cadis, professeurs, libraires, journalistes etc.) mais aussi les chercheurs et universitaires travaillant sur les divers aspects de la culture et de l'identité mahoraise. Suite à ce Forum culturel pourrait être définie une Charte culturelle qui serait la base d'un projet d'ensemble pour l'épanouissement de la culture à Mayotte, c'est-à-dire, en d'autres termes, la base d'une politique culturelle.

Une fois passée la phase d'élaboration et d'adoption du texte fondateur de la politique culturelle mahoraise, le risque consisterait à croire que le processus serait arrivé à terme. A *contrario*, il s'agirait d'être particulièrement attentifs quant à l'application effective des textes et mesures prises en matières culturelles. Actuellement déjà, certains éléments prévus par la loi et applicables à Mayotte ne sont pas mis en œuvre<sup>2</sup>. Pour prendre un exemple concret, il faut savoir que le code du patrimoine contient un chapitre précisant les « dispositions applicables à Mayotte ». Il est à signaler en outre qu'il existe à Mayotte une « commission territoriale pour l'inventaire et la sauvegarde du patrimoine archéologique, historique et ethnologique de Mayotte » sous la présidence du préfet mais que cet outil n'est pas encore réellement utilisé.

---

<sup>1</sup> Source : RFO Mayotte, interview en date du 13 avril 2009.

<sup>2</sup> Pour prendre un exemple concret, il est à signaler qu'il existe, sous la présidence du Préfet, une « commission territoriale pour l'inventaire et la sauvegarde du patrimoine archéologique, historique et ethnologique de Mayotte ». Cependant, la création de cette commission n'a aucunement permis, jusqu'à présent, que ce type d'héritage culturel soit inventorié et protégé de la même façon qu'il peut l'être dans les autres départements français. De nombreuses pertes culturelles existent car les avancées dans le domaine de la protection de ce patrimoine sont bien plus lentes que la modernisation de l'île.

Enfin, à moyen terme, il serait question d'évaluer cette politique sectorielle, selon les axes propres à l'évaluation des politiques publiques, c'est-à-dire la présentation des objectifs, celle des moyens et des ressources puis l'analyse des résultats et des effets de cette politique.

Face à un changement institutionnel, mais aussi social, sans précédent dans l'histoire de Mayotte, la politique culturelle mahoraise ne devrait pas se limiter à la promotion des expressions artistiques classiques (danse, musique, théâtre, littérature etc.) mais elle devrait mener, dans le même temps, une réflexion sur les questions qui posent problème. Il s'agit ainsi de se demander comment pourrait évoluer l'identité mahoraise dans le cadre de la départementalisation. Il faut aussi s'interroger sur les risques encourus et sur les adaptations nécessaires, au niveau identitaro-religieux, pour intégrer pleinement la République.

La question du rapport entre laïcité et affirmation identitaro-religieuse a toute son importance. L'anthropologue Jean-Loup Amselle avait, dès 1996, pointé du doigt le problème de la crise de la laïcité française car, selon lui, « *Face à l'innovation identitaire, c'est-à-dire à la recomposition d'ethnies ou de communautés, la laïcité républicaine, liée à une conception atomistique de la citoyenneté, craque de toutes parts [...] et se trouve écartelée entre la défense du droit des peuples et celle des droits de l'individu* ».

Dans un contexte mondial de « glocalisation » (Schuerkens, 2004), la politique culturelle mahoraise devra relever le défi de prendre en compte ces questions lourdes de sens en étant attentive aux diverses combinaisons identitaires résultant du rapport entre le global et le local. Dans la mesure où il s'agit d'être prudents compte tenu des nombreuses problématiques qui restent à traiter, il semble que la devise de Mayotte, « Ra Hachiri » (« nous sommes vigilants », en shimaoré), n'a jamais été autant d'actualité.

### **Bibliographie complémentaire**

AMSELLE (J-L.), *Vers un multiculturalisme français : l'empire de la coutume*, Paris, Champs Flammarion, 2001 [éd. revue et augmentée, 1<sup>e</sup> éd. 1996, Aubier], 179 p.

ALLIBERT (C.), ISSOUF (S.), LISZKOWSKI (D.), PICHARD (J.C.), *Dembeni 3. Campagne de fouilles de 1990*, Fondation pour l'étude de l'archéologie de Mayotte, Paris, INALCO, 1993, 63 p.

ALLIBERT (C.), *Mayotte, plaque tournante et microcosme de l'océan Indien occidental : son histoire avant 1841*, Paris, Ed Anthropos, 1984, 352 p.

BOISADAM (P.), *Mais que faire de Mayotte ? Analyse chronologique de l'Affaire de Mayotte (1841-2000)*, Paris, L'Harmattan, 534 p., 2009.

BONNELLE (F.), *Réflexions sur l'avenir institutionnel de Mayotte*, Rapport au Secrétaire d'État à l'Outre-Mer, Documentation française, 128 p., janvier 1999.

COUDRAY (J.), SERMET (L.), *Mayotte dans la République*, Paris, Montchrestien, 728 p., 2004.

FUMA (S.), « Le Moring, art de combat afro-malgache : Une mémoire interculturelle de l'esclavage dans les petites îles du sud-ouest de l'océan Indien occidental », *Colloque*

« *Expériences et mémoire : partager en français la diversité du monde* », Bucarest, septembre 2006.

GAY (J.-C.), *L'outre-mer français, un espace singulier*, Belin, coll. Belin sup, 2003.

GOTTIN (K.), « À travers le miroir : La départementalisation, paravent de l'impérialisme culturel français chez René Ménénil », *International journal of francophone studies*, Vol. 11, N° 1-2, pp. 211-227, 2008.

*L'État à Mayotte en 2007, Rapport d'activités des services de l'État*, écrit par le sous-préfet de Mayotte, Christophe PEYREL, le 08 Août 2008.

MACCANNELL (D.) *The Tourist : A New Theory of the Leisure Class*. New York : Schocken Books, 1976.

MOLLARD (C.), *L'ingénierie culturelle, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 127p., 1992, 1999.

MOULINIER (P.), *Les politiques publiques de la culture en France, Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 127 p., 1999.

MOULINIER (P.), *Politique culturelle et décentralisation*, Paris, L'Harmattan, 336 p, 2002.

NICOLAS (T.), « Politique patrimoniale et "patrimonialisation" aux Antilles françaises », *Techniques et culture*, n°42, *Du virtuel@l'âge du fer.com*, décembre 2003. [En ligne], mis en ligne le 6 novembre 2007. URL : <http://tc.revues.org/document1903.html>. Consulté le 30 mars 2009.

*Pacte pour la départementalisation de Mayotte*, 8 janvier 2009, [http://www.mayotte.pref.gouv.fr/depot/departementalisation/Pacte\\_departementalisation\\_Elysee.pdf](http://www.mayotte.pref.gouv.fr/depot/departementalisation/Pacte_departementalisation_Elysee.pdf)

Rapport d'information n° 115 (2008-2009) du 27 novembre 2008 intitulé « Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités », fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par M. Jean-Jacques HYEST, Mme Michèle ANDRÉ, MM. Christian COINTAT et Yves DÉTRAIGNE.

*Rapport d'information sur la clarification des compétences des collectivités territoriales*, N° 1153 du 8 octobre 2008 fait au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, présenté par MM. Didier QUENTIN et Jean-Jacques URVOAS, Députés, en conclusion des travaux d'une mission d'information présidée par M. Jean-Luc WARSMANN.

SCHUERKENS (U.), *Global Forces and Local Life-World : Social Transformations*, SAGE Studies in International Sociology, Sage, 2004, 256 p.

SOIBAHADDINE (I.), « Société et interculturalité à Mayotte », *Sociétés plurielles dans l'océan indien. Enjeux culturels et scientifiques*, R. Lucas (éd), Paris, Karthala-Université de La Réunion, pp 85-105, 2002.

URFALINO (P.), *L'invention de la politique culturelle*, La Documentation française, 1996.

ZILLER (J.) ; FABERON (J-Y.), *Droit des collectivités d'outre-mer*, Paris, LGDJ, Manuel, 2007, 546 p.